CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41e SEANCE

3e Séance du Mercredi 27 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4219).

2. — Loi de finances pour 1966 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4220).

Finances et affaires économiques.

II. — *Services financiers* (suite).

MM. Le Lann, Denis, François-Benard, Boulay.

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des crédits inscrits à l'état B, titres III et IV et à l'état C, titre V.

Art. 61. — Adoption.

Après l'article 61.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Sanson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Adoption.

Taxes parafiscales.

M. Taittinger, rapporteur spécial suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Art. 41 *et état E.*

MM. Lalle, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'état E et de l'article 41.

Comptes spéciaux du Trésor.

M. Taittinger, rapporteur spécial suppléant.

M. François-Benard.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Ruffe.

Art. 33 *à* 40, 63 *à* 66 *et* 69. — Adoption.

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A.

MM. Rivain, rapporteur spécial de la commision des finances, de l'économie générale et du plan, pour l'agriculture ; Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour l'agriculture ; Fourmond, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'enseignement agricole ; Godefroy, rapporteur spécial pour le F. O. R. M. A. ; Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le F. O. R. M. A. ; Paquet, rapporteur spécial pour le B. A. P. S. A. ; Commenay, rapporteur pour avis de la production et des échanges, pour le B. A. P. S. A. ; Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le B. A. P. S. A.

MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; le président.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4250).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 novembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Ce soir et demain jeudi : fin de la discussion de loi de finances, dans l'ordre ci-après :

Ce soir :

Services financiers (fin) ;

Parafiscalité : trente minutes ;

Comptes spéciaux du Trésor : quarante-cinq minutes ;

Agriculture, F.O. R. M. A. et B.A. P. S. A. : douze heures.

Jeudi 28, matin, après-midi et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. (*suite*).

Articles réservés et ensemble : une heure quarante-cinq minutes.

Mercredi 3 novembre, après-midi, à quinze heures et soir.

Jeudi 4, matin, après-midi et soir.

Vendredi 5, matin, après-midi, après les questions orales et soir :

Discussion du Ve plan, étant entendu que le débat sera organisé dans le cadre de ces huit séances, les séances du matin se poursuivant jusqu'à douze heures trente et celles du soir jusqu'à une heure du matin.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 29 octobre, après-midi :

Sept questions orales sans débat : une de M. Sanson, à M. le ministre du travail ; et six de MM. Paquet et Billoux, de Mme de Hauteclocque et de MM. Ducoloné, Escande et Gauthier, à M. le ministre de la construction.

Vendredi 5 novembre, après-midi :

Deux questions orales sans débat, celles de MM. Deschizeaux et Dupont, à M. le ministre de l'industrie.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1966 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n°s 1577, 1588).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

Je rappelle les chiffres des états B et C :

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 26.985.956 francs ;

« Titre IV : + 24.040.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 94.700.000 francs ;

« Crédit de paiement, 36 millions de francs. »

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Le Lann.

M. Jean Le Lann. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du maigre temps de parole qui m'est imparti, je résumerai au maximum les quelques questions, pourtant d'actualité et d'importance considérable, que je voulais vous poser.

Plusieurs ministres ont été tenus au courant de la situation particulièrement difficile où se trouvent les carriers granitiers de France du fait des importations, massives depuis un an, de granit portugais.

Ces dernières années, des échanges de granit s'opéraient entre la France, d'une part, les autres pays du Marché commun et certains pays tiers, telles la Suisse et l'Espagne, d'autre part. La concurrence devenait sérieuse, mais les marchés demeuraient normaux.

Nos granitiers avaient fait de très gros efforts. Ils s'étaient endettés pour améliorer leur outillage. Ils avaient comprimé leurs coûts de production et ils étaient arrivés à fournir des bordures de trottoirs, des pavés, de la mosaïque et des dalles à des prix compétitifs.

Mais, depuis le début de cette année, le granit portugais arrive en grosse quantité sur nos marchés à des prix défiant toute concurrence. L'adjudication lancée le 11 février dernier par la ville de Nantes, et à laquelle certains de nos granitiers français avaient soumissionné à bas prix pour essayer de concurrencer la société importatrice, a donné un résultat net et inquiétant. Tout le marché, échelonné sur trois ans, a échappé aux fournisseurs habituels dont les prix les plus bas dépassaient encore dans chaque catégorie de fourniture, de plus de 12 p. 100 ceux de l'importateur.

D'autres marchés et des plus importants se sont déroulés de la même manière. A la suite d'un appel d'offres du 15 mars 1965, lancé par la direction technique du port de Paris et qui portait sur 400.000 pavés, la fourniture entière a été confiée aux granitiers portugais.

Le 15 mai 1964, vous aviez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, à l'un de nos collègues que contre les pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne la protection de la production française instituée par le cahier des clauses administratives générales était la règle. Mais certaines collectivités ne tiennent pas compte de cette règle qui leur interdit d'attribuer plus de 20 p. 100 de la fourniture aux importateurs.

Le ministre des travaux publics et des transports, auquel j'avais signalé le grave danger que représentaient ces importations massives pour la deuxième industrie de ma circonscription, m'avait répondu que le service des ponts et chaussées n'ayant acheté que très peu de bordures de trottoirs depuis six mois, les seuls responsables des difficultés rencontrées par nos granitiers étaient les maires acheteurs et que le ministère à saisir était donc celui de l'intérieur. Mais, à mon sens, même le ministre de l'intérieur ne peut régler l'affaire du granit puisqu'il s'agit surtout d'une opération de commerce extérieur.

Des accords commerciaux ont été passés, paraît-il, avec le Portugal qui serait acquéreur, en particulier, de navires fabriqués dans nos chantiers. Ce n'est quand même pas une raison pour appauvrir et acculer progressivement à la faillite nos petites exploitations.

Les granitiers payent des salaires et des charges sociales cinq fois supérieurs à ceux que payent les granitiers portugais. Les tailleurs de pierre ont un métier très dur, leurs mains sont souvent déformées et leurs poumons chargés de poussières nocives mais ils aiment ce métier et ils n'en connaissent pas d'autre.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de penser à eux et à leurs modestes familles et de faire en sorte que leur profession ne soit pas sacrifiée.

Même si vous appliquez un bon système de protection, vous pouvez permettre aux importateurs de réaliser d'honnêtes bénéfices. Je ne vous demande pas d'arrêter les importations mais de rendre la concurrence loyale.

La deuxième question que j'ai à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne encore la protection de nos frontières ou plutôt l'augmentation du nombre des agents chargés de cette protection.

De 1958 à 1964, le volume du commerce extérieur contrôlé a augmenté en tonnage de 66 p. 100 pour les importations et de 56 p. 100 pour les exportations.

Les opérations de dédouanement ont augmenté de 77 p. 100. Les perceptions effectuées ont augmenté en francs constants de 60 p. 100. Le passage des voyageurs est de plus en plus important. Il n'est donc pas étonnant que les agents des douanes aient de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations.

Même dans la perspective de l'unité économique européenne, l'augmentation des effectifs s'impose dans ce domaine. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse me donnera satisfaction.

En troisième lieu, je vous rappelle l'accroissement considérable des tâches de la direction générale des impôts dû à la poussée démographique, à la concentration, au développement de la construction, à l'expansion industrielle et aux réformes successives de la fiscalité.

Dans ces conditions, l'attribution trop parcimonieuse des moyens en personnel et en équipements a conduit progressivement à la dégradation de l'administration.

Il y a deux ans, mon collègue M. Fréville vous avait brossé un sombre tableau de la situation en Ille-et-Vilaine. Depuis lors, la situation ne s'est guère améliorée. Il est absolument nécessaire de créer des emplois de la catégorie B et C, de transformer des emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C, de titulariser les auxiliaires, d'améliorer les débuts de carrière et de revaloriser les indemnités représentatives de frais.

Il est également indispensable d'améliorer les locaux, de les rendre décents pour permettre des conditions meilleures de travail.

Enfin, le quatrième et dernier problème auquel je m'intéresse aujourd'hui est celui du « déplafonnement » des cotisations de la sécurité sociale et de son corollaire, la retraite complémentaire des cadres. Je sais qu'un démenti a déjà été donné par le Gouvernement, mais nombreux sont ceux qui demeurent encore très inquiets des rumeurs alarmantes qui continuent à courir à ce sujet.

Je vous serais très reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire clairement que le Gouvernement n'envisage pas de « déplafonner » les cotisations de la sécurité sociale ni de modifier le système de la retraite complémentaire des cadres, élaboré en 1947 après accord du patronat et des syndicats.

Cette retraite complémentaire est un bien acquis. Il serait particulièrement injuste d'y porter atteinte. Un grand nombre de collègues et moi-même sommes hostiles à une telle intrusion dans les affaires privées surtout quand il s'agit, comme c'est le cas, d'un système qui donne toute satisfaction aux intéressés. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la séance de cet après-midi, mon collègue et ami M. Voilquin vous a parlé du personnel du ministère des finances et en particulier des services du cadastre.

C'est bien volontiers que les républicains indépendants ont chargé notre collègue Voilquin de cette tâche.

M'associant à ce qu'il a déclaré au sujet des personnels du ministère des finances, je voudrais ajouter que le personnel du cadastre ne suffit plus à sa tâche car il n'est pas assez nombreux.

En qualité de maire rural, je voudrais attirer l'attention du ministère des finances sur le fait que dans les communes rurales à cadastre rénové, chaque opération doit, pour être enregistrée, suivre une certaine filière administrative. Si celle-ci est assez facile à suivre quand il s'agit d'une grande opération menée par des géomètres diplômés qui y travaillent pendant plusieurs mois comme, par exemple, pour une question de remembrement, en revanche, quand il s'agit de la multitude des petites opérations qu'un maire doit entreprendre pour assurer le développement de sa commune — chemins ruraux, rectifications de carrefours, petits échanges pour faire passer un nouveau chemin ou pour rectifier une rivière, etc. — on se trouve en présence d'une quantité de petits dossiers qu'au fond personne ne désire instruire et le cadastre n'est plus à jour.

On m'en a fait personnellement le reproche sans me donner le moyen d'y remédier. Je sais par les agents du cadastre qu'il en est de même partout où le cadastre a été rénové.

Il ne vous est sans doute pas possible de me répondre ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je répète que la tâche dépasse les possibilités de ceux qui avaient la charge et l'ambition d'effectuer la mise à jour de ce cadastre. Je vous demande donc de bien vouloir étudier cette question. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à mon tour insister sur la situation du personnel de la direction générale des impôts et plus particulièrement sur celle des agents qui sont en place dans nos départements.

On vous a parlé de leurs indemnités et traitements. J'attirerai plus spécialement votre attention sur les difficultés qu'éprouvent ces fonctionnaires, pour trouver un logement dans les lieux où ils sont affectés à la suite des mutations dont ils sont l'objet et qui ont pour cause les fusions des régies ou la réorganisation actuelle, et l'application des réformes en cours de discussion devant le Parlement, en particulier celle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or les crédits dont vous disposez à ce sujet sont insuffisants. En outre, les services sociaux ne disposent pas non plus des moyens qui permettraient de les aider à surmonter ces difficultés.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que la situation de ces personels soit examinée avec la plus grande bienveillance.

Ce budget comporte aussi des crédits concernant le comité permanent des foires et manifestations économiques organisées à l'étranger.

Ces manifestations se déroulent dans un cadre qui permet à notre pays de tenir la place qui est la sienne et de faire ainsi rayonner la valeur de nos productions. Ne pourrait-on profiter de ces manifestations pour entreprendre, chaque fois, une propagande touristique qui serait d'autant plus utile qu'elle constituerait le complément presque naturel de l'exposition à l'étranger des productions françaises ?

Ne pourrait-on prévoir dans ce but qu'un pourcentage de ces crédits serait utilisé en liaison avec le commissariat général au tourisme ? Les moyens dont celui-ci dispose permettraient ainsi d'organiser, de pays en pays, des expositions presque permanentes en faveur du tourisme français.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le secrétaire d'Etat, pendant les quelques minutes qui m'ont été attribuées, il ne saurait être question d'analyser les problèmes qui se posent aux fonctionnaires de la direction générale des impôts et à ceux de la direction générale des douanes et droits indirects. Disons que je les effleurerai seulement.

Ma tâche se trouve d'ailleurs facilitée par les interventions des orateurs qui m'ont précédé dans ce débat ; mes propos rejoindront très souvent les leurs. En ce qui concerne la direction des impôts, M. le ministre des finances écrit, à la page 24 du rapport économique et financier, qu'il a entrepris depuis 1959 « un vaste effort de modernisation » de la législation fiscale.

Ainsi, en 1959, nous avons vu la création de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, en 1961 et en 1963 la réforme du contentieux, celle de la fiscalité mobilière et certaines suggestions contenues dans le IVe plan, en 1964, diverses mesures fiscales concernant l'épargne et, en 1965, la réforme de l'imposition des entreprises, sans parler de l'importante réforme en cours d'examen de la taxe sur la valeur ajoutée et des budgets locaux.

Sans qu'il soit question ici de prendre position sur le fond de votre politique fiscale, nous ne pouvons nier que l'œuvre poursuivie depuis 1959, et qui est aussi l'œuvre du Parlement puisqu'elle est traduite en lois, soit importante et qu'elle concerne un nombre de plus en plus important de Français. Pour l'appliquer, il faut des moyens considérables en personnel. Ainsi, nous sommes passés de 3.100.000 assujettis pour les revenus de 1952 à 5.200.000 pour ceux de 1959, à 7.044.000 pour ceux de 1962 et à plus de 8 millions pour ceux de 1963. C'est-à-dire qu'en dix années, de 1952 à 1962, le nombre des rôles à établir a plus que doublé.

La direction générale des impôts doit donc être dotée du personnel qui lui est indispensable.

En 1963, elle avait établi un plan prévoyant la création de 7.600 emplois nouveaux, cadastre non compris, dont 1.600 en 1964, 1.850 en 1965, 2.050 en 1966 — estimation beaucoup plus élevée, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chiffres que vous avez indiqués — et 2.100 en 1967, essentiellement dans les catégories B et C.

Les moyens en personnel auraient donc progressé de 4 à 4,5 p. 100 par an, ce qui aurait fait, à la fin du plan de recrutement, une progression de 18 p. 100 par rapport à 1963, et de 14 p. 100, en 1966, par rapport à la même année 1963.

Malheureusement, nous sommes loin de ces chiffres. De 1964 à 1965, vous n'avez créé que 2,2 p. 100 d'emplois supplémentaires et vous n'en prévoyez que 1,4 p. 100 de plus pour 1966. Par rapport à 1963, il n'y aura pas, fin 1966, 14 p. 100 de personnel supplémentaire, mais seulement 6 p. 100, étant entendu que le nombre des créations effectuées en 1966 est en régression par rapport aux années antérieures.

Cette pénurie comporte des inconvénients pour les contribuables et pour les personnels de la direction générale des impôts.

Ces derniers, insuffisamment nombreux, doivent abandonner une parité des contrôles et des vérifications indispensables et prévues par la loi : la vérité fiscale en pâtit, sauf, bien entendu, pour les salariés qui ne peuvent échapper à l'impôt. Je n'en dirai pas autant de certaines sociétés et entreprises qui ne manquent pas de tirer profit de l'insuffisance des moyens de contrôle, au détriment de l'égalité fiscale et des recettes de l'Etat.

Les agents de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, sont donc astreints à un surcroît de travail, ce qui compromet leur santé physique et même leur carrière.

Je m'explique. D'une part, ces agents doivent, au détriment de leur repos et de leurs loisirs, consacrer un temps de plus en plus important à assimiler la législation nouvelle et les volumineuses instructions qui l'accompagnent. Par répercussion, la promotion interne est en considérable recul. Au dernier concours d'inspecteurs-élèves, des places réservées aux candidats « internes » ont dû être attribuées à des candidats « externes », les fonctionnaires en activité ne trouvant pas le temps de préparer leurs examens.

La politique menée actuellement vis-à-vis de la direction générale des impôts est donc insuffisante. Il vous faut, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les toutes prochaines années, mieux rémunérer les fonctionnaires de ce service, qui ont un surcroît de travail et dont les indemnités représentatives de frais, de sujétions et de responsabilité n'ont pas été réellement revalorisées depuis plusieurs années ; créer plus d'emplois des catégories B et C, et notamment des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires ; transformer les emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C et reconnaître le grade réel des agents de catégorie D qui effectuent un travail de catégorie C ; titulariser

avec moins de parcimonie les auxiliaires que vous êtes bien obligé d'employer de façon permanente ; améliorer les débuts de carrière pour attirer plus efficacement les meilleurs éléments de la jeunesse ; enfin, augmenter les crédits d'équipement pour améliorer les locaux souvent vétustes et mal commodes et assurer leur entretien et leur chauffage.

Voilà les mesures qui nous semblent indispensables afin que la direction générale des impôts puisse remplir la mission qui est la sienne. Ce service administratif, l'un des plus anciens, doit participer à cette politique moderne et dynamique de la fiscalité.

Les problèmes concernant la direction générale des douanes et droits indirects sont presque identiques à ceux de la direction générale des impôts, puisque ce sont aussi des problèmes d'effectifs. Car si la France s'ouvre sur le monde, comme vous nous l'avez souvent dit, il nous faut bien reconnaître que cette ouverture ne se fait pas encore sans barrières douanières. Si tous les citoyens se réjouissent de ce que le commerce extérieur profite à notre économie, les fonctionnaires des douanes, eux, voient venir cette progression avec crainte. Leur nombre est en effet trop modeste pour qu'ils puissent appliquer convenablement — quelle que soit leur bonne volonté — les lois et règlements qui sont en vigueur en France ou ceux qui résultent de conventions internationales, sans parler du nécessaire contrôle pour éviter la fraude.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne comprenons pas que vous envisagiez de réduire de 250 unités le nombre de préposés et de matelots des douanes alors qu'il faudrait au contraire augmenter les effectifs. Je vous renvoie au document intitulé « Activité, coût et rendement en 1964 », publié par la direction générale des douanes et droits indirects. A la page 35, il est fait état d'importantes fraudes à l'importation ou à l'exportation, de fraudes courantes de la part des touristes, des frontaliers et des équipages, enfin d'une contrebande qui reste « très active », qu'elle concerne les produits manufacturés ou les stupéfiants. Bref, alors que le service des douanes a demandé un accroissement de personnel de 25 p. 100 en 1964, c'est une diminution que vous nous proposez.

Le service des douanes et le service des impôts sont deux anciens services, peut-être même les plus anciens de votre ministère et des administrations françaises. Il dépend de vous qu'ils ne restent plus les plus vieux, mais que, par des efforts constants, ils s'adaptent aux tâches de l'économie moderne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève. En effet, M. le ministre des finances, prenant la parole après les rapporteurs, a répondu par avance aux orateurs intervenus après lui sur les différents problèmes relatifs aux personnels et aux locaux des services financiers, au commerce extérieur et au commerce intérieur.

Je ne reprendrai donc pas les arguments excellemment exposés par M. le ministre des finances qui a aussi rendu un juste hommage à l'ensemble de ces personnels. Je me bornerai à répondre à quelques questions particulières.

M. Le Lann a parlé des importations de granit qui font une concurrence importante à la production française et à nos travailleurs.

Il est certain que le granit importé du Portugal arrive en France à un prix très bas. C'est là un problème auquel nous sommes constamment confrontés. Il se pose d'ailleurs dans les mêmes conditions à l'égard d'un autre produit également importé du Portugal et qui fait une concurrence importante aux produits résineux de nos forêts.

Il n'en reste pas moins qu'une protection partielle est actuellement assurée par les droits de douane normaux. Je ne pense pas que l'on puisse aller plus loin dans cette voie, d'autant plus que des adjudications importantes sont passées par un certain nombre de villes, dont Paris, pour la fourniture de pavés et de bordures de trottoir.

MM. Le Lann et Boulay m'ont entretenu de la réduction des effectifs dans le service des douanes.

La réorganisation du service des douanes préoccupe le ministère des finances. En effet, l'action entreprise depuis un certain nombre d'années a pour objet d'améliorer la productivité de ce service. C'est ainsi que toute une série de textes, que j'ai eu l'honneur de défendre devant l'Assemblée comme devant le Sénat, tendant à accélérer les procédures à l'importation et à développer l'admission temporaire, ont été mis en application précisément en vue d'assurer un meilleur rendement et une action plus efficace des services.

En ce qui concerne le service des brigades, les structures de base sont, au fur et à mesure des possibilités, regroupées et dotées de moyens de locomotion plus rapides et d'équipements de liaison plus modernes, en particuliers de liaisons par radio.

La réforme du statut des brigades qui, vous le savez, a été réalisée en 1962, et est poursuivie depuis lors a, par ailleurs, permis d'opérer des redistributions d'effectifs. Compte tenu de ces diverses mesures, deux cent cinquante emplois de préposé et de matelot des douanes ont pu être supprimés, mais sans que cela entraine un seul licenciement.

M. Le Lann m'a interrogé sur les retraites complémentaires, problème important dont la presse — à tort, d'ailleurs — s'est fait l'écho. Une question orale posée sur ce sujet par M. Sanson est inscrite à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain. Le Gouvernement entend y répondre de la façon la plus complète. Je suis persuadé que M. Le Lann ne manquera pas d'assister à la séance de vendredi prochain, comme je l'y invite.

M. François-Benard a évoqué le problème du logement qui se pose aux fonctionnaires à l'occasion de la fusion des régies ou simplement des mutations normales. Je lui indique qu'un crédit de 40 millions de francs est prévu à cet effet pour l'ensemble des fonctionnaires. C'est donc dans les limites de ce crédit que les problèmes de logement propres au ministère des finances peuvent être résolus. Je précise toutefois que le ministère des finances possède dans la région de Paris une société d'H. L. M. importante qui peut, suivant les circonstances, apporter quelques avantages à ses fonctionnaires.

M. François-Benard m'a également demandé si le commissariat au tourisme pouvait être représenté dans les manifestations à l'étranger. C'est là un problème bien connu aussi de M. Sanson. Le commissariat au tourisme peut être effectivement représenté dans les foires à l'étranger, des stands ou des locaux pouvant lui être réservés. Cela est d'ailleurs vrai aussi bien pour le tourisme que pour la Compagnie générale transatlantique ou pour Air France.

M. Bertrand Denis m'a parlé du cadastre. Il a indiqué que dans les cas où le cadastre avait été rénové les maires des communes intéressées éprouvaient des difficultés à apporter des modifications en raison des procédures de publicité foncière, qui sont naturellement assez complexes mais auxquelles il faut satisfaire. Je lui réponds que ce problème pourra être étudié. Je lui dis d'ailleurs franchement que je ne vois pas très bien dans quelle direction, mais il peut être persuadé que la question sera mise à l'étude. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au chiffre de 26.985.956 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), au chiffre de 24.040.0000 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 94.700.000 francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 36 millions de francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — A compter du 1er janvier 1936, la fraction de l'annuité servant de base au calcul des allocations complémentaires prévues par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929 est portée de 60 à 70 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 83.

[Après l'article 61.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 83 qui tend, après l'article 61, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la revision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre.

« Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 83 du Gouvernement apporte une satisfaction que l'Assemblée avait à juste titre réclamée. Il vient combler une lacune résultant des dispositions du code des pensions.

Vous savez que la veuve de guerre, dont le mari fonctionnaire est décédé après avoir bénéficié des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, a pu obtenir une pension de réversion basée sur le grade résultant du reclassement administratif auquel le mari aurait eu droit s'il était demeuré à son poste durant les événements de guerre.

Sur ce point il n'y avait pas de difficulté.

En revanche, la veuve de guerre, dont le mari fonctionnaire est mort pour la France avant d'avoir pu se réclamer des dispositions des textes précités, n'a pu obtenir qu'une pension de réversion basée sur le grade effectivement détenu par le mari à la date de son décès.

C'était là une distorsion qui était parfaitement injuste et nous voulons, par cet amendement, rétablir l'équilibre entre ces deux catégories de veuves, donc donner satisfaction aux demandes qui étaient à juste titre formulées à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. René Sanson, *rapporteur spécial.* La commission, si elle avait été amenée à examiner cet amendement, aurait certainement donné un avis plus que favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques concernant les services financiers.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. Nous abordons l'article 41 et l'état E relatifs aux taxes parafiscales.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de trente minutes.

La parole est à M. Taittinger, suppléant M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Jean Taittinger, *rapporteur spécial suppléant.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au sens usuel du mot, la parafiscalité comprend tous les prélèvements obligatoires alimentant des organismes distincts de l'Etat ou des collectivités publiques, et notamment les organismes de sécurité sociale.

Il s'agit là d'une masse considérable de ressources que la comptabilité nationale évalue à 56 milliards de francs environ pour 1965 et à plus de 60 milliards de francs pour 1966.

Mais la parafiscalité dont il est question ici a une définition beaucoup plus restreinte. Seules sont visées certaines taxes perçues au profit d'organismes à vocation économique et destinées essentiellement à financer des actions diverses dans le domaine de l'organisation, de la recherche et de la formation professionnelle. Il s'agit, le plus souvent, de cotisations dont l'Etat estime nécessaire d'assortir le recouvrement d'une clause obligatoire.

La création de ces taxes appartient au domaine réglementaire, mais l'autorisation de perception doit être demandée chaque année au Parlement. C'est l'objet de l'article 41 soumis à notre examen.

La liste des taxes parafiscales pour 1966 comporte 104 taxes, perçues au profit de 85 organismes distincts, dont le produit global peut être évalué à 2.270 millions de francs.

En 1965, cet état comportait 105 taxes perçues au profit de 84 organismes, pour un produit global qui avait été évalué, l'an dernier, à 1.980 millions de francs mais qui, sur la base des cotisations actuelles, devrait atteindre 2.190 millions de francs.

La plus grosse partie prenante est évidemment l'O. R. T. F., bénéficiaire de la redevance sur les appareils récepteurs, dont le produit est évalué, pour 1966, à 888 millions. Viennent ensuite les 47 taxes — 545 millions de francs — perçues au profit de 39 organismes soumis à la tutelle du ministère de l'agriculture ; les 17 taxes — 320 millions de francs — versées à 11 fonds ou caisses sous la tutelle du ministère des finances ; puis 20 taxes — 280 millions de francs — affectées à 20 centres techniques ou organismes divers relevant du ministère de l'industrie.

Le reste des taxes est réparti entre 14 organismes relevant de la construction, de l'éducation nationale, des travaux publics, des affaires culturelles, de la santé publique et du travail.

Le premier problème qui peut être posé à l'occasion de la liste des taxes pour 1966 concerne les mesures nouvelles, c'est-à-dire les modifications apportées à la liste de 1965.

Quatre taxes disparaissent de l'état E, trois taxes nouvelles y figurent.

On trouvera dans le rapport écrit de M. Louis Vallon l'analyse de ces différences. Des renseignements sont fournis en particulier sur le centre technique des industries mécaniques, créé par un arrêté du 27 juillet dernier, et dont les activités de recherche seront alimentées par une cotisation due par tous les ressortissants de cette branche professionnelle, soit environ 15.000 entreprises. Il n'est pas besoin d'insister davantage, sinon pour dire que les quatre suppressions et les trois inscriptions nouvelles sont apparues à notre rapporteur comme parfaitement justifiées.

Le second problème est d'ordre plus général et porte sur l'utilité des taxes existantes. Y a-t-il encore dans la liste des taxes parafiscales, en dépit du travail d'émondage commencé depuis 1956, des taxes dont le maintien ne s'impose pas, soit que les objectifs en fonction desquels ces taxes avaient été créées ne se justifient plus, soit que ces objectifs pourraient être atteints par d'autres procédés de financement ?

M. le ministre des finances, et, de son côté, le rapporteur de votre commission se sont livrés, depuis deux années, à une série d'enquêtes en vue d'apprécier le degré d'opportunité et d'utilité de chaque taxe.

Une doctrine a été définie, aux termes de laquelle les tâches financées par des taxes parafiscales doivent présenter incontestablement un caractère d'intérêt général : seul un véritable service public peut justifier que l'Etat impose à certaines catégories d'administrés un prélèvement spécial. Les missions de simple coordination ou de représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et des consommateurs relèvent de l'activité syndicale, et c'est aux cotisations volontaires qu'elles doivent demander leur financement.

Sous réserve d'erreurs toujours possibles, s'agissant d'un ensemble de cent quatre taxes, il semble bien que la liste soumise à notre examen puisse, à cet égard recueillir notre approbation.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 41 et l'état E qui lui est annexé. *(Applaudissement sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

[Article 41 et état E.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 et de l'état E annexé :

C. — Dispositions diverses.

« Art. 41. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65. En francs.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66. En francs.
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 F ; avoine, 0,10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1er juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.	44.000.000	45.700.000
6	Taxe de stockage	Idem	Blé tendre et blé dur, orge, maïs : 1,16 F par quintal ; riz : 0,56 F par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1er du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1er). Décrets nos 64-672 et 64-673 du 1er juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets nos 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.	140.000.000	140.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 6,47 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets nos 50-872 du 25 juillet 1950, 64-672 et 64-673 du 1er juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965. Arrêté du 13 septembre 1962.	2.000.000	2.000.000
16	Taxe de péréquation....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) ..... Décrets nos 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1er avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963 et 64-803 du 29 juillet 1964. Arrêté des 14 octobre 1963, 27 février 1964 et 28 décembre 1964.	290.000.000	200.000.000
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficents rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés du 14 octobre 1963, du 28 décembre 1964 et du 10 mars 1965.	750.000	700.000
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	Idem	3.200.000	2.800.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.500.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) ..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953. Texte en préparation.	40.000	120.000
22	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis du groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décret n° 64-637 du 29 juin 1964..... Arrêtés du 29 juin 1962, 31 août 1964 et 29 juin 1965.	15.515.000	16.000.000
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 p. 100 *ad valorem* sur tout ou partie des importations reprises aux n°s 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n°s 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965.	1.550.000	1.600.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre et de poiré.. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	350.000	500.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	2.000.000	2.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n°s 62-20 du 8 février 1962, 63-1158 du 22 novembre 1963.	537.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.800.000	1.800.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962 et 22 janvier 1965.	3.000.000	3.000.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois nos 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.500.000	1.350.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets nos 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	300.000	300.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	3.500.000	3.500.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	94.000	100.000
34 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	151.000	150.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	130.000	130.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	110.000	200.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	270.000	290.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	75.000	85.000
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	440.000	450.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	310.000	350.000
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	230.000	230.000
38 quinquiès.	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	218.000	210.000
38 sexies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 F par hectolitre.....	Idem	45.000	50.000
38 septies	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.	300.000	250.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1er août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	3.100.000	3.400.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	3.200.000	3.300.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	465.000	470.000
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture ; 1,50 F par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	2.400.000	2.500.000
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem	Taux maximum : 0,60 F par quintal de pois frais en gousses ; 1,50 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4,00 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-997 du 23 août 1962 et n° 64-1003 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 août 1965.	2.200.000	2.500.000
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : 2,25 F par ouvrier employé en champignonnière ; 0,75 F par kilogramme de conserves de champignons fabriqué ; 0,09 F par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 F par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 F par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-999 du 23 août 1962. Arrêtés du 23 août 1962 et du 18 décembre 1964.	2.100.000	3.300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
43 *quinquiès.*	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilo de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les transformateurs, 19 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 63-860 du 20 août 1963 et 64-1005 du 25 septembre 1964. Arrêté du 20 août 1963.	1.900.000	1.900.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 17,40 F CFA par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	700.000	1.100.000
45	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	300.000	300.000
46	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 21 mai 1965.	650.000	700.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	195.000	190.000
47 *bis*	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Idem	170.000	165.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	22.500.000	22.800.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.....	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.....	27.000.000 37.000.000	37.000.000 39.000.000
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	29.300.000	29.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.900.000	5.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou obiat.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
			Affaires culturalles (1).			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	1.000.000	1.200.000
61 *bis*	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	86.000	103.000
61 *ter*	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.000.000	1.000.000
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n°s 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 9 janvier 1965.	168.000.000	176.000.000
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n°s 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	60.000.000	64.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	4.800.000	4.800.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem ..... Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	3.200.000	3.200.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 45. Loi de finances pour 1966, article ...	30.000.000	39.000.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	16.800.000	18.900.000
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Idem (art. 6)	1.200.000	1.350.000
			Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8)	7.200.000	8.100.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Idem (art. 9)	2.400.000	2.700.000
			II. — Opérations de compensation ou de péréquation			
			A. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 ..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
			B. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939 ..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 F par tonne de houille importée	Idem	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65. En francs.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66. En francs.
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêté du 8 mars 1954.	1.000.000	1.000.000
			Industrie.			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-178 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.500.000	12.700.000
108 *bis*	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	1 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Arrêté du 27 juillet 1965. Décret en préparation.	»	20.000.000
109	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	950.000	1.000.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras..	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.380.000	1.400.000
110 *bis*	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut textile de France.	0,08 du chiffre d'affaires.....	Article de la loi de finances pour 1966. Décrets en préparation.	»	11.000.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.750.000	1.750.000
112	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.100.000	2.300.000
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	55.000.000	59.000.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
115	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	520.000	535.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 6 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.750.000	1.950.000
117	Idem	Centre technique de la construction métallique.	0,4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés du 31 août 1962 et du 23 juin 1963.	3.300.000	3.300.000
117 bis	Idem	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,30 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	775.000	900.000
117 ter	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 p. 100 de la valeur des pâtes à papier..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.800.000	2.900.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.. Décrets n°s 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1er mars 1965. Arrêtés du 11 août 1959, du 11 mars 1963 et du 1er mars 1965.	23.000.000	24.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-968 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	109.000.000	119.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).. Code général des impôts (art. 1609).	6.650.000	7.100.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel interrégional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêté du 30 septembre 1963. Textes en préparation.	4.000.000	2.000.000
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
			Affaires culturelles (1).			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.800.000	4.000.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65. En francs.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66. En francs.
			Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 85 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 65 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000
			Construction.			
127	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et n° 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 *quinquies* A et *quinquies* B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.	142.000.000	152.000.000
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.857.800	4.100.000
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 *bis* du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	2.000.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65. En francs.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66. En francs.
			Travaux publics et transports.			
131	**Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.**	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 30 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 12 F, transports privés : 6 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 8 F ; transports privés : 4 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14) ..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.350.000
131 bis	**Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.**	Idem.....	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements *ad valorem* de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953 ..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959	8.200.000	10.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
131 *ter*	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrésy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samois. c) Canal du Nord et de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. d) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959. Arrêté du 11 juin 1963 ..... Arrêté du 11 juin 1963 ..... Arrêté du 11 juin 1963	5.000.000 500.000 » »	5.500.000 500.000 4.000.000 »
131 *quater*	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 F, supérieur à 11 tonnes : 45 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 F. Tracteurs routiers : 45 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79) ..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.500.000	2.500.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.800.000	1.900.000
132 *bis*	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	200.000	200.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	80.000	85.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	840.000	840.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 80-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	750.000	750.000
138	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois nos 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois nos 42-7 du 1er avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	1.500.000	1.700.000

Sur l'article 41 et l'état E, la parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention sera brève.

Je vous demande simplement de prévoir par décret, car cette question est d'ordre réglementaire, que la taxe perçue au profit du comité interprofessionnel des vins du Beaujolais pourra être portée de 0,30 franc à 0,60 franc par hectolitre ; taux perçu par la presque totalité des comités interprofessionnels du même ordre, tels que ceux des Côtes-du-Rhône, de Touraine, d'Alsace, de Provence, de Saône-et-Loire.

Il est normal que, par-delà les crédits budgétaires utilisés par le comité de propagande des vins de France, crédits d'ailleurs fort bien utilisés, un effort supplémentaire soit consenti par les professionnels. Mais, pour cela, il faut leur en donner la possibilité.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette demande, qui ne met nullement en péril les deniers de l'Etat, pourra obtenir rapidement satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Si j'ai bien compris le propos de M. Lalle, il souhaite que le montant de la taxe de 0,30 franc qui est perçue au profit du comité interprofessionnel des vins de Beaujolais soit en quelque sorte doublé et porté à 0,60 franc.

En principe, la profession devrait assurer elle-même sa propagande et prendre à sa charge les divers frais qui peuvent être attachés à la réputation de ses vins. Mais, je le reconnais avec M. Lalle, l'expérience démontre que le volontariat, dans le cas d'espèce, ne rapporte pas beaucoup d'argent au comité interprofessionnel.

Pour l'instant, il est donc du devoir du Gouvernement de maintenir le principe de cette taxe parafiscale pour que le recouvrement soit assuré.

Les chiffres proposés relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Je vous promets, monsieur Lalle, avec l'accord de M. le ministre des finances, d'examiner favorablement la proposition que vous m'avez faite au sujet du comité interprofessionnel des vins de Beaujolais et d'examiner dans quelle proportion nous pourrions augmenter la part de la parafiscalité.

M. Albert Lalle. Ce que je demande, c'est l'application du taux normal de 0,60, qui est pratiqué partout.

M. le président. Sur l'article 41 et l'état E, je n'ai pas d'amendement.

Je mets aux voix l'état E dont, je le rappelle, la ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » a été adoptée avec les crédits du ministère de l'information.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des taxes parafiscales.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

M. le président. Nous abordons l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

La conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée globale de quarante-cinq minutes.

La parole est à M. Taittinger, suppléant M. Raulet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean Taittinger, *rapporteur spécial suppléant.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport écrit, très complet, de M. Raulet me dispensera de développer longuement les observations qu'appellent les propositions budgétaires relatives aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1966.

L'an dernier, au cours de l'examen de ce budget, nous avions noté l'extrême diversité des comptes spéciaux du Trésor et souligné le rôle essentiel qu'ils jouent dans certains domaines.

L'étude détaillée effectuée par M. Raulet, dans son rapport écrit, nous permet d'apprécier, par les mouvements de ces comptes spéciaux, les résultats et les prévisions de la politique gouvernementale.

Soixante-sept comptes spéciaux répartis en six catégories sont, en effet, soumis à notre examen. On dénombre treize comptes d'affectation spéciale, dix-sept comptes de commerce, huit comptes de règlements avec les gouvernements étrangers, six comptes d'opérations monétaires, onze comptes d'avances du Trésor, onze comptes de prêts et de consolidations.

Un certain nombre de comptes disparaissent de la nomenclature budgétaire. D'autres, en revanche, y apparaissent pour la première fois.

Ainsi, le compte d'affectation spéciale sur lequel étaient imputées les allocations versées aux familles dont les enfants recevaient l'enseignement du premier degré — le « compte Barangé » — cessera de fonctionner à partir du 1er décembre 1965. Les opérations qu'il permettait seront alors prises en charge par le budget général.

De la même façon, la création de l'office national des forêts entraîne la disparition du compte de commerce relatif au règlement de fournitures et travaux mis à charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales.

Plusieurs comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ont été clos au cours de la présente année, les opérations auxquelles ils se rapportaient étant normalement terminées.

En revanche, plusieurs comptes apparaissent, notamment un compte concernant le lancement de certains matériels aéronautiques et d'autres comptes relatifs à la consolidation des dettes commerciales de pays étrangers, en vertu d'accords nouvellement conclus.

Sur le plan global, la charge nette des comptes spéciaux du Trésor s'établit à 3.727 millions de francs en 1966, contre 3.665 millions de francs en 1965. D'une année à l'autre, la charge globale nette reste donc du même ordre de grandeur.

Des mouvements importants affectent cependant différents comptes spéciaux.

La présentation budgétaire distingue deux grandes catégories de comptes spéciaux, ceux qui regroupent des opérations à caractère définitif et ceux qui concernent des opérations à caractère temporaire.

Les opérations à caractère définitif concernent uniquement les comptes d'affectation spéciale. Dans le budget de 1965, elles sont prévues pour 3.601 millions de francs en recettes et 3.321 millions de francs en dépenses, soit un excédent de recettes de 280 millions de francs.

Pour 1966, les recettes sont évaluées à 3.213 millions de francs et les dépenses à 3.173 millions de francs. L'excédent de recettes ne devrait donc pas dépasser 40 millions de francs.

Les différences essentielles s'expliquent par la clôture du fonds Barangé, que nous avons déjà signalée, et qui entraîne une diminution de 223 millions de francs en recettes et de 370 millions de francs en dépenses.

Ces diminutions sont partiellement compensées par des accroissements de dotations qui traduisent un effort d'investissement accru dans plusieurs secteurs : celui des adductions d'eau, où les autorisations de programme passent de 75 millions de francs en 1965 à 110 millions de francs en 1966 ; celui du reboisement, où les autorisations de programme croissent de 87 millions de francs en 1965 à 98.700.000 francs en 1966 ; celui de la recherche pétrolière, pour lequel on prévoit, pour 1966, 423 millions de francs d'autorisations de programme, contre 261 millions de francs en 1965 ; enfin, celui de l'équipement routier, pour lequel les autorisations de programme, passant de 928.500.000 francs à 1.253 millions de francs, sont en progression de 35 p. 100.

Quant aux opérations à caractère temporaire, elles font ressortir pour 1966 un excédent de charges de 3.767 millions de francs, en diminution de 178 millions de francs par rapport à 1965.

En fait, ce mouvement global s'analyse en trois mouvements particuliers relatifs aux prêts d'équipement, aux prêts extérieurs et aux opérations diverses.

Pour les prêts d'équipement, l'excédent net des versements sur les remboursements de prêts s'élève à 3.136 millions de francs, en diminution de 345 millions de francs par rapport à 1965. Cette différence résulte à la fois d'une diminution des versements de prêts nouveaux et d'un fort accroissement des remboursements sur prêts antérieurs.

La diminution de la masse globale des dépenses ne traduit en aucune façon un ralentisement de l'effort d'investissement entrepris par le Gouvernement.

Les prêts du F. D. E. S. ne constituent, en effet, qu'une partie des ressources affectées au financement des investissements productifs. En fait, les programmes retenus pour 1966 sont en fort accroissement et leur financement repose sur une part accrue d'autofinancement et sur un plus large recours au marché financier.

De même, la diminution apparente des crédits de paiement inscrits au titre du financement des habitations à loyer modéré et du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme est la conséquence des mesures de débudgétisation amorcées en 1965 et développées dans le projet de loi de finances pour 1966.

Considérés dans leur ensemble, les programmes financés par le Trésor et par la Caisse des dépôts et consignations sont en nette augmentation par rapport à 1965, puisqu'ils doivent permettre la réalisation de 17.000 logements supplémentaires, tant au titre des habitations à loyer modéré qu'au titre des immeubles à loyers normaux, et 35 millions de francs de programmes supplémentaires pour le F. N. A. F. U.

Pour les prêts extérieurs, la charge nette résultant des versements et remboursements de prêts à des gouvernements étrangers passe de 292 millions de francs en 1965 à 456 millions en 1966. Les crédits de dépenses s'accroissent de 127 millions de francs, du fait des nouveaux accords conclus ou prévisibles avec divers pays pour la consolidation de leurs dettes commerciales : Argentine, Chili, Turquie, ou dans le cadre des procédures de prêts gouvernementaux, notamment avec l'Algérie et le Maroc. Les charges correspondantes qui en résultent sont partiellement compensées, à concurrence de 63 millions de francs, par le développement des recettes à provenir de prêts antérieurs.

La charge nette imputable aux divers autres comptes s'établit à 175 millions de francs, contre 72 millions en 1965. La différence, soit 103 millions, s'explique essentiellement par des variations de recettes et de dépenses affectant les comptes d'avances du Trésor.

On note, en effet, l'inscription au profit de l'office national interprofessionnel des céréales d'une avance de 200 millions de francs remboursable dans l'année.

Il faut signaler également l'augmentation prévue des crédits à ouvrir au titre des avances sur centimes et des avances de trésorerie courante aux collectivités et établissements publics.

S'agissant des comptes d'opérations monétaires, la moins-value de recettes observée par rapport à 1965 intéresse uniquement le compte d'émission des monnaies métalliques. Ces émissions ne procureront en effet, l'an prochain, qu'un bénéfice de frappe inférieur à celui de la présente année, ainsi que M. le rapporteur spécial du budget annexe des monnaies et médailles nous l'a fait observer.

Tels sont, mes chers collègues, les traits caractéristiques du budget des comptes spéciaux du Trésor pour 1966.

Votre commission des finances a formulé un certain nombre de remarques sur lesquelles elle serait heureuse que le Gouvernement apportât quelques éclaircissements.

En ce qui concerne les adductions d'eau, s'il est exact que les autorisations du compte spécial sont en augmentation, il faut observer que celles du budget de l'agriculture sont en sensible diminution.

Sans doute le volume global des financements prévus pour 1966 est-il en augmentation de 5,8 p. 100 par rapport à 1965 ; mais cet effort a été jugé insuffisant par beaucoup, eu égard aux besoins qui restent à satisfaire.

La commission a, certes, pris acte de l'extension des programmes de travaux qu'exécutera en 1966 le fonds spécial d'investissement routier. Elle a toutefois noté que les réseaux locaux restaient les parents pauvres en cette affaire.

Les crédits de paiement prévus en 1966 pour le réseau départemental et pour le réseau communal sont inférieurs à ceux de 1965.

Ces restrictions de crédits et les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour accéder aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations vont contraindre les départements et les communes à recourir à une fiscalité directe qui risque de devenir excessive. C'est une situation sur laquelle votre commission appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement.

Bien que la nouvelle répartition des opérations entre la Caisse des dépôts et le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme aboutisse à un développement important des opérations de prêts, certains membres de la commission des finances, dont M. Denvers, ont considéré que les programmes prévus pour 1966 n'étaient pas encore à la mesure des besoins de la construction et de l'aménagement du territoire.

La commission souhaite que les mécanismes financiers extrabudgétaires qui doivent assurer le financement d'opérations jusqu'alors couvertes par le F. D. E. S. fassent l'objet des soins tout particuliers du Gouvernement, de telle façon que, si la moindre défaillance apparaissait, les programmes prévus puissent, en tout état de cause, être menés à bonne fin.

La commission a noté l'importance accrue des prêts consentis à divers Etats pour leur permettre de s'équiper, ainsi que les consolidations des dettes réalisées à la suite d'accords avec les gouvernements étrangers. Ces initiatives montrent la résolution du Gouvernement de faciliter notre expansion économique à l'extérieur.

Certains de nos collègues, notamment MM. Prioux et Charret, souhaitent que le Gouvernement regroupe les différentes opérations de prêts intervenues et fasse connaître à l'Assemblée, pour chacun des trois pays de l'Afrique du Nord, le montant global des prêts consentis pour leur permettre des achats d'équipements en France.

Enfin, la commission des finances saurait gré au Gouvernement de préciser, à l'occasion de cette discussion du budget des comptes spéciaux du Trésor, sa politique à l'égard du marché du sucre.

Sous le bénéfice des réponses qui seront faites à ces observations et à ces interrogations, la commission des finances vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter le budget des comptes spéciaux du Trésor pour 1966.

Elle estime, en effet, que ces comptes spéciaux traduisent, dans le budget de 1966, l'effort et la volonté persévérante du Gouvernement de parvenir à cet objectif toujours recherché et non encore définitivement atteint : l'expansion dans la stabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. la parole est à M. François-Benard.

M. Marie François-Benard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur le fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Ainsi que M. le rapporteur l'a fait justement remarquer, les crédits prévus dans le projet de budget pour 1966, au titre des adductions d'eau rurales, diminueront par rapport aux crédits de 1965.

Dans le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1966, nous notons, au chapitre 65-50, une légère augmentation des crédits affectés à la réalisation des programmes de réseaux d'assainissement et d'adductions d'eau urbaines.

D'autres crédits concernant les adductions d'eau figurent au budget des charges communes, sous la rubrique du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire.

Mais si nous additionnons tous ces crédits, nous constatons qu'ils demeurent insuffisants, alors que le problème de l'eau se pose de façon angoissante.

J'ai l'honneur de siéger à la commission nationale de l'aménagement du territoire ; celle-ci a bien voulu étudier les perspectives qui s'offrent à nous en ce domaine.

Si nous poursuivons la réalisation de nos programmes actuels, nous assisterons à une aggravation parfois désastreuse de la pollution des cours d'eau et à de nombreuses interruptions de l'alimentation en eau potable pendant les pointes d'été. De surcroît, une exploitation trop intensive des dispositifs actuels d'alimentation provoquera une usure à un degré tel que des crédits importants seront probablement nécessaires pour y remédier.

Aussi je me permets d'insister tout particulièrement auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ce problème de l'eau soit considéré par vos services et qu'il ne s'écoule pas plusieurs années avant que nous puissions l'attaquer à « bras-le-corps ».

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent aussi le fonds de développement économique et social.

A ce sujet, je vous demande de bien vouloir reconsidérer les plafonds des prêts accordés par le crédit hôtelier sur les ressources du F. D. E. S.

Les attributions du crédit national et celles du crédit hôtelier sont complémentaires, mais la ligne de démarcation, c'est-à-dire

la fameuse règle des 50 millions imposée au crédit hôtelier, ne correspond plus au coût actuel des constructions, surtout en matière hôtelière.

Ne serait-il pas possible de charger le crédit hôtelier de gérer, aur les resosurces du F. D. E. S., les crédits d'équipement de la montagne et les crédits d'installations nautiques de peu d'importance, qui sont les compléments indispensables de tout aménagement d'ordre touristique auquel certaines collectivités souhaitent procéder.

Bien souvent, en effet, la construction d'un hôtel ne peut être réalisée faute de moyens de financement pour les aménagements d'ordre touristique ou de loisirs.

En ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier, la commission a remarqué, comme moi, l'effort qui a été accompli en matière d'autoroutes. Mais il ne lui a pas échappé combien la voirie secondaire était, de ce fait, désavantagée.

Or, monsieur le ministre, à quoi serviraient des autoroutes qui permettraient de traverser la France, certes bien plus rapidement, si nous ne pouvions pas créer un réseau de routes touristiques afin de retenir en grand nombre ceux qui veulent parcourir notre pays ?

Enfin, je présenterai une dernière remarque au sujet des opérations commerciales des domaines qui concernent plus particulièrement le département que je représente.

Le ministère des armées, pour dégager des crédits, doit vendre une partie de son domaine comprenant notamment toutes les fortifications que Vauban a édifiées le long des frontières. Ces fortifications sont maintenant vendues aux enchères.

Je crois savoir que les acquéreurs en sont à peu près uniquement des entreprises exploitant des carrières ; en effet, on voit mal, par exemple, le Mont-Dauphin ou le fort des Têtes, près de Briançon, transformés en hôtels ou en immeubles destinés à accueillir des touristes.

Ainsi notre patrimoine artistique risque d'être démantelé à la suite des ventes faites, à mon avis, au hasard.

Or ce patrimoine artistique représente une grande valeur. Des étudiants et des professeurs canadiens sont venus, cette année, dans notre région, relever les plans de ces ouvrages afin de constituer un musée Vauban au Canada. Peut-être nous, Français, méconnaissons-nous la valeur artistique de tels ouvrages, parce que les œuvres d'art sont nombreuses dans notre pays ; il n'en reste pas moins que leur valeur est réelle.

Nous songeons à mettre à la disposition des administrations ou de l'université les locaux vacants dont certains sont encore en bon état. Mais nous nous heurtons alors aux règles que l'administration des armées impose à celle des domaines : ces immeubles doivent être acquis. De même les villes dont les municipalités souhaitent éviter le démantèlement de ces ouvrages fortifiés, doivent renoncer à leurs projets en raison des très lourdes charges que représenterait pour elles, ne serait-ce que l'entretien desdits ouvrages.

Ces forts ou fortifications ne peuvent être transférées d'un domaine à un autre, puisque leur vente fait partie d'un train d'économies qui doit gager d'autres dépenses d'ordre militaire.

Monsieur le ministre, j'espère que vous pourrez trouver une solution administrative permettant de préserver une partie du patrimoine que Vauban nous a légué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat au budget.* Je remercie tout d'abord M. Taittinger de l'excellent rapport qu'il a présenté aur cette matière ingrate mais combien indispensable.

Il souhaite que le fonds national pour le développement des adductions d'eau soit bien entendu toujours suffisamment doté.

Je rappelle à l'Assemblée — car les chiffres me paraissent éloquents — que de 1963 à 1966 les dotations de ce fonds sont passées de 30 millions à 110 millions de francs.

La commission des finances avait demandé l'année dernière d'utiliser les plus-values réelles révélées en cours d'exercice par rapport aux évaluations de la loi de finances, pour gager l'ouverture d'autorisations de programme supplémentaires par arrêté. Cette suggestion avait été formulée par M. Raulet. Je me permets de rappeler la réponse écrite que lui a faite M. le ministre des finances :

« Il est permis raisonnablement de penser que les résultats définitifs de l'année 1965 dégageront une plus-value. Toutefois, cette dernière n'est pour l'instant que potentielle et c'est seulement en fin d'année que pourra jouer la procédure d'ouverture d'autorisations de programme supplémentaires par arrêté dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

« Le Gouvernement, pour sa part, a jugé préférable d'inscrire ce programme dans la loi de finances pour 1966 en prévoyant au titre du compte spécial dont il s'agit des dotations fortement majorées qui tiennent compte des excédents de recettes prévisibles au 31 décembre 1965. »

Cette réponse est parfaitement claire et je ne peux bien entendu que la confirmer en précisant une fois encore que la dotation prévue atteint 110 millions de francs.

MM. Taittinger et François-Benard ont évoqué le problème du fonds de développement économique et social en regrettant que ses dotations aient été réduites par rapport à l'année dernière. En effet, l'action du F. D. E. S. tend à devenir beaucoup plus sélective et marginale. Les besoins des entreprises doivent être satisfaits davantage par voie d'autofinancement et donc par un recours plus large au marché financier. C'est la politique même instaurée par le Gouvernement. Toute une série de dispositions que vous connaissez bien pour les avoir votées, tendent en effet à favoriser le marché financier. Celui-ci a pu absorber 1.770 millions de francs d'émissions supplémentaires en 1965, ce qui représente une progression de près de 29 p. 100 d'une année sur l'autre. Ce résultat démontre la possibilité d'un recours plus large au marché financier et la nécessité pour les entreprises d'un autofinancement accru.

C'est pourquoi les dotations du F. D. E. S., en application de cette nouvelle politique, ont pu être réduites.

J'indique à M. François-Benard que les dépenses du fonds spécial d'investissement routier dont on a déjà beaucoup parlé au cours de la discussion du budget d'autres ministères et qui étaient en 1965 de 975 millions de francs, passent pour 1966 à 1.146 millions de francs. Cette augmentation, qu'il connaît bien, est précisément l'une des mesures qui caractérisent ce budget.

M. Taittinger, pour répondre aux observations de MM. Prioux et Charret, m'a demandé de faire connaître le montant des prêts consentis aux trois pays du Maghreb pour leur permettre d'effectuer des achats de biens d'équipements en France. Je lui indique que ces prêts, pour le Maroc, ont été de 60 millions de francs en 1964 et 65 millions de francs en 1965 ; pour la Tunisie — qui a d'ailleurs fait l'objet d'une seule convention pour l'instant — de 40 millions de francs en 1964, rien en 1965 ; pour l'Algérie, un crédit de 160 millions de francs est prévu pour 1966.

Quant à la deuxième question de M. Taittinger, je ne peux lui indiquer la répartition géographique des nouveaux engagements que la France pourrait prendre en 1966 envers les pays situés hors de la zone franc. Cela dépendra, bien entendu, des projets d'équipement que le Gouvernement désire voir réaliser dans ces pays par l'industrie française.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves réponses que je voulais apporter aux questions précises de M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez signalé, à propos des adductions d'eau, que les plus-values dégagées avaient permis d'allouer des crédits supplémentaires. Ce que je ne m'explique pas, c'est que la part du budget de l'agriculture dans ce financement soit en diminution de 8,6 p. 100.

J'estime que c'est extrêmement regrettable et j'aimerais connaître votre opinion à ce sujet...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

M. Hubert Ruffe. Je ne vous remercie pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

[*Articles 33 à 40.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

A. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Art. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.458.760.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 F, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	85.000.000 F.
« — dépenses en capital civiles.....	628.700.000 F.
« Total	713.700.000 F. »

— (*Adopté.*)

B. — **Opérations à caractère temporaire.**

« Art. 35. — I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 64.750.000 F.

« II. Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.985.367.000 F.

« III. Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 575.200.000 F.

« IV. Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

« V. Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 9.800.000.000 F.

« VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.573.200.000 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 74.000.000 F et à 13.400.000 F. » — (*Adopté.*).

« Art. 37. — I. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 110.000.000 F.

« II. Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 50.000.000 F. » — (*Adopté.*).

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 149.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de payement s'élevant à la somme de 389.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 193.400.000 francs, applicable aux prêts divers de l'Etat.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 428.800.000 francs, applicable aux prêts divers de l'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 63 *à* 66.]

M. le président. « Art. 63. — L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article* 63, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 64. — Il est ouvert au compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivie à l'amiable ou par voie d'expropriation par le service foncier institué par le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 pour le compte des services publics civils ou militaires de l'Etat ou des collectivités ayant fait appel, conformément à la réglementation en vigueur, à son concours. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — 1. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ». Ce compte retrace, en dépenses, les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales, et, en recettes, le montant des remboursements effectués par ces mêmes gouvernements.

« II. Les comptes respectivement ouverts par l'article 17 modifié de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et par l'article 14 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour l'application des accords de consolidation de dettes commerciales conclus avec l'Argentine et le Brésil sont définitivement clos le 31 décembre 1965. Leurs soldes apparaissant à cette date sont repris en balance d'entrée au compte spécial institué au paragraphe I ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Sont définitvement clos à la date du 31 décembre 1965 :

« — le compte spécial de commerce intitulé « Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat ». Son solde apparaissant à la date susvisée est repris en balance d'entrée dans la comptabilité de l'office national des forêts ;

« — le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » ;

« — le compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Conversion de francs en Deutschmark, et inversement, entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne » ;

« — le compte spécial de prêts intitulé « Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation. » — (*Adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. « Art. 69. — Les recettes précédemment affectées au compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » seront rattachées au budget général à compter du 1er janvier 1966 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(*L'article* 69, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et du budget annexe des prestations sociales agricoles.

AGRICULTURE ET F. O. R. M. A.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre Ier : — 5 millions de francs ;
« Titre III : — 107.668.392 francs ;
« Titre IV : + 282.354.321 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme : 280.340.000 francs ;
« Crédit de paiement : 89.479.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme : 1.252.260.000 francs ;
« Crédit de paiement : 343.045.000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

TITRE III

« Chapitre 34-15 (nouveau). — Service des haras. — Matériel : 4.094.000 francs. »

Le débat a été organisé comme suit :
Gouvernement, trois heures ;
Commissions, deux heures quinze minutes ;
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., trois heures cinq minutes ;
Groupe socialiste, cinquante-cinq minutes ;
Groupe du centre démocratique, quarante-cinq minutes ;
Groupe communiste, trente-cinq minutes ;
Groupe du rassemblement démocratique, trente minutes ;
Groupe des républicains indépendants, trente minutes ;
Isolés, dix minutes.

La parole est à M. Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Philippe Rivain, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, acheminer le monde rural vers la parité avec le monde des villes en matière de sécurité sociale et d'enseignement, aménager le terroir si longtemps abandonné à lui-même, améliorer la qualité des produits et les conditions de leur commercialisation : telles sont les grandes lignes des actions entreprises dans le cadre du budget de l'agriculture.

Mais les tâches à entreprendre sont si vastes, si variées, si complexes et si laborieuses qu'on est embarrassé pour présenter un exposé synthétique de l'effort pourtant considérable et souvent mal compris qu'il nous faut soutenir.

Mon rapport écrit analyse dans leur détail la diversité de ces actions. Je vous demande de bien vouloir vous y reporter.

Mais, au point où nous sommes de la discussion budgétaire, je dois rappeler que l'Assemblée nationale a déjà abordé et traité certains aspects importants des problèmes agricoles.

Après une âpre discussion qui s'est engagée dès le 8 septembre en commission des finances entre le Gouvernement et sa majorité, un compromis a été adopté sur les articles de la première partie de la loi de finances pour 1966 qui concernent l'agriculture.

Ce compromis porte sur les conditions de la contribution professionnelle aux charges sociales de l'agriculture, charges qui figurent au budget de 1966 pour 1.071 millions de francs nouveaux.

Cette somme fort élevée traduit en chiffre une conquête sociale capitale pour les vieux agriculteurs, un progrès fondamental sur le plan humain et que la présente législature a eu le mérite de mettre à son actif.

Je n'entre pas dans le détail de toutes les dispositions qui font l'objet de l'accord intervenu et qui portent essentiellement sur l'amélioration des prestations sociales et l'abandon de l'article 20, qui prévoyait l'augmentation des cotisations cadastrales pour la vieillesse. M. Paquet l'analysera tout à l'heure bien mieux que je ne saurais le faire.

Je rappelle également que le budget des charges communes a ouvert un crédit de 1.045 millions pour l'exportation des céréales, soit une augmentation de 345 millions de francs par rapport à 1965, et que le crédit pour l'exportation des sucres est lui-même en augmentation de 34 millions de francs.

Notons aussi que le remboursement des 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés à l'agriculture fait l'objet d'un crédit en augmentation de 40 millions de francs.

Enfin, M. Godefroy analysera après moi les crédits de soutien aux produits tels qu'ils figurent dans le projet de budget du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Ces rappels étaient nécessaires pour replacer dans leur cadre d'ensemble les crédits du budget de l'agriculture proprement dit.

Mes remarques à son sujet seront principalement d'ordre financier ; elles porteront sur le volume des crédits et les conditions de financement des dépenses en capital, sur l'insuffisance des dispositions concernant l'élevage, l'équipement collectif et la vulgarisation, sur certaines défectuosités des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et l'indemnité viagère de départ, enfin, sur diverses questions particulières soulevées en commission, tant par votre rapporteur que par certains de nos collègues.

La masse totale des crédits ouverts s'élève à 3.357.328.595 francs, en augmentation de 10,6 p. 100 par rapport à 1965, alors que la progression moyenne des dépenses de l'Etat ne dépassera pas 6,9 p. 100. L'augmentation aurait été, en réalité de 13,2 p. 100 si la création de l'office national de la forêt n'avait pas conduit à transférer à cet office plus de 6.000 agents.

La progression globale des crédits peut donc être tenue pour satisfaisante, mais comme, surtout en matière agricole, les calculs globaux doivent toujours être appréciés avec circonspection, il nous faut aussitôt formuler une réserve et elle est importante.

Si les dépenses ordinaires sont en augmentation de 11 p. 100, si, pour les dépenses en capital, les crédits de paiement augmentent de 9,5 p. 100, les autorisations de programme, au contraire, ne dépassent guère le montant de 1965.

Le financement des dépenses en capital n'est, en effet, que partiellement assuré dans le cadre budgétaire. Pour une part appréciable et pourtant programmée dans le onzième rapport du Fonds de développement économique et social, il est prévu que le financement en sera effectué par les ressources de la Caisse nationale de crédit agricole grâce à des prêts bonifiés.

Votre commission des finances s'est inquiétée de cette situation. Qu'adviendrait-il, en effet, si, en cours d'année, les ressources du crédit agricole se révélaient inférieures aux besoins ? Or, ces ressources qui sont, vous le savez bien, les seules susceptibles de financer les investissements agricoles, peuvent, en effet, croître moins rapidement que par le passé en raison de l'état des récoltes. En outre, les mesures envisagées par l'article 10 de la loi de finances pour le développement de l'épargne à long terme risquent de détourner des caisses de crédit agricole des fonds qui s'y plaçaient jusque-là. Il nous paraît donc de la plus haute importance d'obtenir du Gouvernement l'engagement qu'il approvisionnera en tout état de cause la caisse nationale de crédit agricole sur les ressources du Trésor.

Relevons maintenant, si vous le voulez bien, trois insuffisances dans le budget qui nous est présenté.

Et tout d'abord l'élevage. Sauf en matière de prophylaxie et de contrôle laitier, le budget ne fait état d'aucune aide spécifique pour encourager l'élevage, alors que les pouvoirs publics reconnaissent l'insuffisance présente de la production de viande. Je sais bien que, dans l'exposé des motifs de l'article 15 de la loi de finances, le Gouvernement a laissé percer son intention de supprimer à l'avenir la détaxation des carburants agricoles pour en reporter les crédits sur l'élevage. Mais je dois ici formuler une mise en garde. Votre commission des finances a, en effet, expressément indiqué qu'elle n'entendait pas, pour de multiples raisons, accepter la suppression de la détaxation. Ce n'est donc pas par ce biais qu'on pourra venir en aide à l'élevage. Or, il faut faire quelque chose et les investissements sont, en la matière, aussi nécessaires que dans l'Industrie. La rotation des capitaux en matière d'élevage est particulièrement lente. Il nous semble qu'une aide doit être prévue, soit sous forme de primes à la conservation des produits jusqu'à leur plein rendement, soit sous forme de prêts spéciaux à taux réduit.

Sur les équipements collectifs, les remarques suivantes s'imposent.

Les crédits de voirie rurale sont en diminution de 5 millions de francs. Sans doute, pour être juste, doit-on reconnaître que les subventions elles-mêmes sont maintenues et que seules les autorisations de prêts sont réduites. Sans doute l'effort est-il régionalisé et portera-t-il principalement sur l'Ouest, le Sud-Ouest, les régions montagneuses et le Sud-Est, où les besoins sont le plus importants. Nous devions cependant signaler cette insuffisance.

Les crédits d'électrification sont en augmentation de 7 millions, mais l'inventaire des besoins, surtout de renforcement, s'élèvent à 3 milliards.

Les crédits d'adduction d'eau sont, en fait, en augmentation de 10 millions, tandis que les crédits budgétaires sont eux-mêmes en diminution de 19 millions. Les 35 millions de complément sont assurés par le fonds spécial des adductions d'eau. Il n'en reste pas moins, qu'au début de 1966, 7 millions de personnes, soit le tiers de la population rurale, ne sont pas encore desservies. Cette situation doit être constamment rappelée. Votre commission souhaite, d'une part, que les modalités d'aide à l'adduction d'eau individuelle soient améliorées et, d'autre part, que pendant la durée du Ve Plan la cadence des travaux soit considérablement développée.

Enfin, à propos des grands aménagements régionaux, je rappelle qu'au cours de la discussion du budget de 1965, le Gouvernement avait émis l'idée de faire établir par une commis-

sion spécialisée les résultats de chacun des grands aménagements régionaux. Cette commission ne s'est pas réunie ; attentif cependant aux remarques que nous avons formulées l'an dernier, le Gouvernement a décidé de marquer une pause en ce qui concerne la mission foncière de la Compagnie des Landes de Gascogne et d'accélérer au contraire les investissements en Corse et en Provence. A ce propos, notre collègue de Rocca Serra a regretté que la société de mise en valeur de la Corse ait été amenée à concentrer son activité sur le reclassement des rapatriés d'Algérie, négligeant par trop l'aide aux agriculteurs locaux.

Ma troisième remarque sur l'insuffisance des crédits porte sur la vulgarisation. Nous savons que le ministre prépare une réforme de la vulgarisation. Pour des raisons humaines, sociales et économiques, nous croyons à l'importance de cette vulgarisation qui touche directement 200.000 cultivateurs et indirectement plus de 600.000. Nous déplorons que les crédits prévus pour 1966 ne soient pas plus élevés qu'en 1965.

Il est vrai qu'à l'occasion du compromis intervenu sur les articles agricoles de la première partie de la loi de finances, le Gouvernement a consenti un supplément de 5 millions de francs pour la vulgarisation et nous estimons que l'effort est encore insuffisant.

Ce chapitre des insuffisances serait incomplet si je ne notais le regret exprimé par plusieurs de nos collègues à propos de la suppression de l'aide aux amendements calcaires.

Toujours sur le plan financier, la commission s'est émue de trois situations auxquelles elle souhaite voir le Gouvernement porter remède. Nous sommes surpris — et mes collègues M. Chapalain et M. Fil m'ont spécialement alerté à ce sujet — que les crédits prévus pour 1966 à l'article particulier du chapitre 44-20 et destinés à l'équitation populaire n'aient pas été ouverts. Les raisons de procédure invoquées ne nous ont pas convaincus. Nous souhaiterions être assurés que la situation sera prochainement rétablie.

Le fonctionnement des S. A. F. E. R. est retardé par des instructions trop restrictives appliquées par la caisse nationale de crédit agricole. L'obligation faite à cet organisme de limiter le total de ses versements à une somme inférieure à quinze fois le capital social ne permet pas aux S. A. F. E. R. de mener à bien les opérations justifiées. Nous constatons, en outre, que, si les S. A. F. E. R. sont en droit des sociétés anonymes, elles ne le sont pas en fait et nous pensons qu'elles devraient bénéficier d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont consentis aux sociétés d'investissements.

Votre commission, unanime, souhaite enfin la modification du décret du 7 octobre 1963 qui, dans la plupart des cas, interdit aux propriétaires exploitants mais non fermiers de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il en résulte une injustice longuement analysée dans mon rapport écrit. Je sais bien, monsieur le ministre, que vos services et ceux de la rue de Rivoli veulent éviter de donner à l'indemnité viagère de départ le caractère d'un supplément d'allocation sociale. Mais, dans la circonstance, ils ont tort. En imposant aux candidats à l'indemnité viagère des conditions exceptionnellement sévères et contraires aux simples traditions, on rend impossible, en vérité, la réforme des structures dans les régions où elle serait le plus nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants*).

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. le rapporteur spécial. Au titre des questions diverses, je dirai que nos collègues ont apprécié l'effort nouveau consenti pour l'institut national de recherches agronomiques. Ils désirent seulement être éclairés sur les objectifs visés et les missions confiées à cet organisme.

L'action courageuse entreprise pour la forêt mérite d'être approuvée et je dois signaler que le président de la commission m'a demandé d'appeler votre attention sur la nécessité de sauvegarder et d'aménager l'espace rural à la périphérie des grandes agglomérations. Pour le reste, notamment pour la réforme de l'administration centrale et des services extérieurs, et pour le temps de réflexion que vous semblez vous ménager à la suite des observations formulées l'an dernier sur le programme des abattoirs, je me permets de me référer au texte de mon rapport écrit.

Enfin, la commission des finances s'était félicitée de constater que les mesures nouvelles du budget de l'agriculture comportaient, sous la rubrique « économies », une diminution des crédits budgétaires.

Nous regrettons toutefois que cette diminution porte sur les moyens d'action du service de presse et d'information dont nous apprécions l'action intelligente et nous serions heureux que le ministre nous donne l'assurance que les dotations budgétaires de 1966 permettront à ce service de poursuivre son activité dans des conditions convenables.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, la commission des finances vous propose d'adopter le budget de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*).

M. René Le Bault de la Morinière, *rapporteur pour avis.* Le budget de 1966 passe de 3.420 millions de francs à 3.960 millions de francs.

Dans le cadre d'une politique d'équilibre strict, il ne fallait pas s'attendre à une augmentation considérable. Malgré cet impératif, l'augmentation est de 11,3 p. 100 et, si l'on tient compte de la création de l'office national des forêts, elle est de 9 p. 100. On peut donc dire qu'en général le budget de l'agriculture suit l'évolution du budget total.

S'il appartenait à la commission des finances de présenter l'analyse des différents chapitres du budget — et M. Rivain vient de le faire magistralement — il appartient à la commission de la production et des échanges d'émettre un avis sur l'incidence économique de ce budget et sur les grandes options qui s'en dégagent.

Vu sous cet angle, on peut le diviser en trois chapitres : formation et protection de l'homme, aménagement de l'espace rural et équipement, valorisation des produits.

Parmi toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour donner au monde agricole la possibilité de se rapprocher de la parité économique et sociale dans l'ensemble de la nation, la formation des hommes occupe une place privilégiée. C'est, en effet, la valeur technique et professionnelle des exploitants qui détermine, en définitive, le succès des efforts poursuivis dans d'autres domaines, notamment en vue du perfectionnement des méthodes, du progrès de l'équipement et du contrôle de la commercialisation.

Nous devons nous féliciter qu'il soit affecté à l'enseignement et à la vulgarisation une place de choix. Certes — on vous le dira sans doute au cours des ces débats — les crédits de vulgarisation, malgré une augmentation de cinq millions de francs, sont encore insuffisants.

On vous dira sans doute aussi que nous manquons d'établissements d'enseignement et de bourses pour répondre à tous les besoins. Mais il y aura cette année autant de maîtres qu'il y avait d'élèves en 1958. Et cet exemple à lui seul montre l'effort considérable accompli. L'Assemblée nationale avait toujours demandé qu'une priorité soit donnée à la formation de l'homme. Elle ne pourra qu'apprécier cet effort. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

L'aménagement de l'espace rural peut se diviser en deux chapitres : les structures et l'équipement.

En ce qui concerne les structures, là aussi l'effort est important ; les S. A. F. E. R. vont maintenant atteindre leur rythme de croisière, leur action est admise quand elle est bien menée, et c'est le cas général.

Le problème de la rétrocession des terres aménagées était si difficile au début que certains le crurent insoluble. Ils voulurent même créer des sociétés qui prendraient le relais et loueraient des terres au lieu de les vendre. Leur souci semble maintenant dépassé. Les S. A. F. E. R. bien gérées rétrocèdent facilement les terres. La S. A. F. E. R. Poitou—Charente que j'ai eu le plaisir de visiter n'a aucun problème de ce côté. Les terres, à peine achetées, sont revendues immédiatement et aménagées par la suite, et les jeunes agriculteurs nouvellement installés ont retrouvé l'espoir et la joie de vivre sur un sol qui leur appartient.

Dans le chapitre des structures, il faut citer aussi l'indemnité viagère de départ. Nous avions demandé qu'une priorité soit donnée dans le cadre des crédits du F. A. S. A. S. A., et nous avons satisfaction. Certes, il y a peut être encore trop de lenteur dans l'établissement de certains dossiers, mais, par contre, il est normal de s'entourer de toutes les précautions possibles pour éviter les injustices.

Il y a pourtant une lacune : il faudrait que le propriétaire cédant son exploitation à l'un de ses enfants puisse obtenir l'indemnité viagère de départ au même titre que s'il la louait à un tiers. La situation actuelle est irritante et difficilement explicable. Vous l'avez reconnu vous-même en commission, monsieur le ministre, et je souhaite que vous nous donniez à ce propos les apaisements que tout le monde attend ici.

Dans les structures il faut citer aussi le remembrement. Là encore, les besoins sont immenses et le retard important. On

s'en rend compte lorsqu'on survole la France et lorsqu'on survole le Canada, par exemple. On est étonné de voir là-bas que tous les champs sont rectangulaires et que les bâtiments de ferme sont placés le long des routes. Certes le problème des Canadiens était plus facile que le nôtre. Mais il n'en reste pas moins que l'effort important que nous accomplissons cette année, puisque les crédits augmentent de 16,5 p. 100, doit être poursuivi et si possible accru.

Dans le chaptire des structures on peut encore citer la réglementation qui fixe les conditions d'octroi des prêts fonciers. Nous avions demandé à plusieurs reprises la modification du décret du 22 mai 1963. Nous avons satisfaction et le décret du 15 juillet dernier marque une amélioration sensible.

Un point reste pourtant en suspens et il est important.

Si une exploitation appartient à plusieurs propriétaires et qu'un seul décide de vendre son lot, le fermier est obligé de se porter acquéreur pour éviter le démembrement de son exploitation.

Or, en vertu du décret du 15 juillet, on ne lui prêtera qu'un tiers de la somme par exemple si le lot mis en vente représente un tiers de la ferme.

L'inconvénient d'une telle disposition est de gêner la trésorerie de la ferme pourtant si nécessaire à son équipement.

Le deuxième chapitre de l'aménagement rural a trait précisément à l'équipement. Si l'effort fait en matière de structures est important, il n'en est pas de même malheureusement en ce qui concerne l'équipement.

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. René Le Bault de la Morinière, *rapporteur pour avis.* Les crédits pour l'habitat rural, l'hydraulique, l'électrification, les chemins ruraux, les adductions d'eau sont très nettement insuffisants si l'on considère les besoins.

Monsieur le ministre, vous ne pouviez pas tout faire à la fois et vous avez voulu donner une priorité à l'enseignement et aux structures mais il faudra songer à l'avenir que les jeunes agriculteurs qui s'installent maintenant sur des exploitations ont besoin de cet équipement de base pour obtenir une rentabilité suffisante et aussi pour leur permettre de trouver la compagne qui acceptera de partager leur vie.

Je n'insisterai pas sur la troisième partie qui a trait à la valorisation des produits.

J'ai traité longuement dans mon rapport écrit de la liaison entre la recherche et la vulgarisation des mesures à prendre pour favoriser les productions animales dont nous manquons.

Je voudrais ajouter seulement que celles-ci seront inopérantes tant que ne seront pas sérieusement examinés le problème des importations et celui des cotisations.

Ces importations, même modérées, comme celles qui se font actuellement avec du bœuf d'Irlande ou du mouton de Hongrie ont des répercussions graves sur les cours à la production. Ces cours nationaux, en effet, ne résultent pas, vous le savez, de la confrontation des cours régionaux mais sont établis à Paris.

La moindre erreur de contingent d'importation ou de date de réalisation de cette importation est amplifiée sur l'ensemble du territoires, les Halles et la Villette agissant comme une sorte de caisse de résonance, ce qui risque de tout désorganiser.

La commission m'a également prié de vous rappeler, monsieur le ministre — ainsi que l'a fait tout à l'heure M. Rivain — que nous tenons nous aussi essentiellement à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la détaxation sur les carburants. Ce sont souvent les exploitations familiales qui possèdent des tracteurs à essence, la plupart du temps achetés d'occasion. Supprimer la détaxation les pénaliserait injustement.

La commission insiste également pour que vous répondiez, si cela est possible, aux deux questions que j'ai posées et qui concernent l'indemnité viagère de départ et les prêts fonciers.

En conclusion, monsieur le ministre, et au risque d'encourir à nouveau les foudres de quelques dirigeants de la profession, loin de vous accabler, je vous félicite.

Vous avez lutté et vous continuez à le faire pour que notre agriculture évolue et affronte avec succès la concurrence internationale.

Vous avez ouvert, notamment grâce à la « Sopexa », des débouchés à nos produits, lorsqu'ils sont de qualité.

A cette œuvre, vous avez tenu à associer le Parlement qui a répondu à votre appel en votant les lois et les budgets et souvent en améliorant les projets du Gouvernement.

Vous avez voulu aussi associer les professionnels à votre action, ce qui était parfois difficile. Mais les éléments les plus jeunes la suivent avec intérêt. Vous faites surtout partie d'un Gouvernement qui défend à Bruxelles les agriculteurs français, comme jamais aucun gouvernement ne l'avait fait avant vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Raoul Bayou. Alors, indexez les prix, comme autrefois.

M. René Le Bault de la Morinière, *rapporteur pour avis.* Votre action personnelle en ce domaine a été prédominante. L'avenir, probablement un avenir très proche, vous donnera raison et nous donnera raison avec vous. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour tous ces motifs, au nom de la commission de la production et des échanges, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter les crédits du ministère de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Fourmond, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour l'enseignement agricole.

M. Louis Fourmond, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'enseignement et la formation professionnelles agricoles commencent à sortir des brumes.

Lois, décrets et circulaires dessinent les grandes lignes de ce que seront l'enseignement et la formation des hommes de l'agriculture de demain.

Je vous invite, mes chers collègues, pour l'ensemble des questions qui intéressent l'enseignement, à vous référer au rapport que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous y trouverez matière à informer vos administrés.

Monsieur le ministre, je ne rappellerai que quelques points précis de mon rapport. Il commence par un historique de l'enseignement agricole et par cette phrase : « N'instruisez pas l'enfant du laboureur, il ne mérite pas d'être instruit », écrite par Jean-Jacques Rousseau à une époque où il était pourtant de bon ton de s'intéresser aux choses de la terre.

Voilà qui montre le chemin parcouru depuis ce lointain passé où l'on prenait le temps de vivre. Et la commission reconnaît que, depuis le vote des lois de 1960 et 1962, en particulier, un effort important a été fait en faveur de l'enseignement agricole, auquel votre budget, monsieur le ministre, accorde la priorité. Je tiens à vous en remercier ainsi que vos collaborateurs auprès de qui nous trouvons toujours compréhension et dévouement.

Il reste cependant quelques points particuliers qu'il serait utile de revoir et nous souhaiterions que certaines formes d'aide soient améliorées.

Sur ce dernier point, je m'adresse et à M. le ministre de l'agriculture, et à M. le conseiller général, maire de Montreuil-Bellay qui me semble avoir très bien saisi, dans son discours de Noyant, le drame de l'exode rural.

En ce qui concerne les bourses, les départements ne semblent pas être dotés, proportionnellement, des mêmes crédits, compte tenu du nombre des demandes et aussi du nombre d'élèves fréquentant les établissements.

Par ailleurs, la commission est d'accord sur un principe : plutôt que des bourses importantes qui couvriraient la totalité des frais d'enseignement supportés par les élèves, elle préfère un plus grand nombre de bourses à des taux moins élevés. Elle n'en regrette pas moins la modicité de certaines d'entre elles, qui ne dépassent par 300 francs.

Quant aux nouvelles méthodes de calcul des ressources des exploitants pour l'attribution de ces bourses, je pense, comme vous monsieur le ministre, qu'elles devraient être plus équitables.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur deux points.

Pour les nouveaux critères, retenus pour l'octroi des bourses, vous m'avez précisé, dans une note du 22 octobre : « Les facultés des familles agricoles de contribuer à la scolarisation de leurs enfants seront appréciées en fonction du bénéfice agricole imposable forfaitaire, corrigé pour obtenir le bénéfice comptable de l'exploitation et fournir une donnée de référence valable pour les comparaisons avec les autres catégories socio-professionnelles ».

Ce mode de calcul, nous le savons, est utilisé par la commission de l'éducation nationale.

Nous sommes inquiets du fait que les revenus cadastraux corrigés ont augmenté de 39 p. 100 en moyenne et que, par voie de conséquence, dans certains départements, les forfaits se trouvent majorés de plus de 45 p. 100.

Vous affirmez, monsieur le ministre, dans la même note, que la méthode se révèle, en fait, avantageuse pour les agriculteurs des régions naturelles les moins riches. Nous n'en doutons point. Mais ceux qui connaissent les difficultés du monde agricole

craignent que l'opération ne soit doublement mauvaise pour les agriculteurs car, en raison de ces augmentations, ceux des régions riches risquent de ne pouvoir prétendre bénéficier des bourses tandis que, dans les régions pauvres, il n'y aura probablement plus personne dans les années à venir.

Je vous demande, en plein accord avec la commission, de tenir compte dans la mesure du possible de l'endettement des agriculteurs. Si certains d'entre eux, en effet, paraissent riches en raison de la surface qu'ils exploitent, ils n'en ont pas moins contracté des emprunts importants qu'ils auront à rembourser durant toute leur vie.

M. Louis Briot. C'est exact.

M. Louis Fourmond, *rapporteur pour avis.* Puisque nous sommes sur le plan financier, je me fais l'interprète des membres de la commission, qui insistent pour que le versement des prêts aux collectivités publiques et privées soit plus rapide et pour que le volume des prêts, notamment aux collectivités privées, soit accru.

On a calculé que, pour satisfaire les besoins connus, l'insuffisance des autorisations de programme a été de 45 p. 100 pendant la période d'exécution du IVe plan, ce qui représente environ 24 millions et demi de francs pour chacune des années. Cette année, c'est une augmentation de 25 millions qui aurait été nécessaire.

Dans votre réponse du 9 juillet, vous reconnaissez la nécessité d'accélérer le versement des prêts et des subventions, en vue d'épargner des difficultés aux maîtres d'œuvre qui se voient contraints de faire des emprunts à court terme et à intérêt excessif, dans l'attente d'une subvention promise, mais problématique, qui devrait couvrir 40 p. 100 des dépenses mais qui, en fait, ne dépasse guère, jusqu'à maintenant 10 ou 20 p. 100.

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, nous craignons que l'augmentation de 8 millions ne permette pas, en raison de la rentrée importante de 1965-1966, de fixer l'indemnité journalière au taux de 4 francs 70, qui était celui de 1964-1965. Nous sommes donc loin du taux de 7 francs qui avait été prévu.

N'oublions pas que l'enseignement professionnel privé instruit plus de 75.000 jeunes et que c'est sur initiative privée qu'a été fondée, en 1829, la première école d'agronomie de Grignon. A noter aussi que, d'une manière générale, l'enseignement privé est dispensé par l'intermédiaire des organisations professionnelles.

Nous avons constaté une diminution de 3 millions du crédit de ramassage scolaire. Il était possible pourtant d'utiliser cette somme, par exemple en instituant une prime d'éloignement ou en organisant un ramassage hebdomadaire, qui faciliterait grandement la fréquentation des écoles, surtout dans certaines régions montagneuses, comme l'a fait très justement remarquer M. Jean Moulin. Les parents, alors, hésiteraient moins à envoyer leurs enfants en classe, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes filles, qui n'aiment point courir les chemins par les sombres soirées d'hiver.

D'autre part, il faut bien reconnaître que, en raison de la dispersion des élèves dans les campagnes, le ramassage journalier se révèle très onéreux et inefficace, sans commune mesure avec celui dont bénéficient les enfants des classes primaires.

Avec M. Schnebelen, je souhaiterais donc que les aides accordées pour le transport des élèves soient plus importantes et versées plus rapidement.

Que dire de la faible majoration des crédits inscrits au titre de la promotion sociale ? Deux cent mille francs, c'est vraiment peu si l'on considère l'immense tâche à entreprendre en faveur des adultes, mais singulièrement des jeunes, qui veulent accéder à une vie plus digne et moins matérielle.

Mais les difficultés sont nombreuses. Aider moins ceux qui restent à la terre que ceux qui la quittent, c'est encourager l'exode de nos jeunes ruraux. Votre commission regrette cette sorte de ségrégation.

J'aborde maintenant les questions techniques.

La commission ne juge pas utile la création de sections d'enseignement agricole dans les collèges d'enseignement général. Malgré les apaisements que vous lui avez donnés lors de votre audition du 7 octobre, elle redoute un manque d'harmonisation, voire une concurrence, entre les différents établissements scolaires, ce que nous constatons déjà dans certaines villes entre mêmes établissements de l'éducation nationale.

Nous tenons aussi à appeler votre attention sur les équivalences, l'entrée en faculté des sciences des techniciens agricoles dépendant uniquement du doyen, sans que celui-ci doive notifier aux candidats les raisons de son acceptation ou de son refus.

Certes il en est de même pour les titulaires du brevet technique de l'éducation nationale. Mais la méthode pratiquée se prête à des critiques sévères mais probablement injustifiées. Nous craignons que les candidats aux facultés de droit et aux écoles de médecine vétérinaire ne subissent le même sort. Et nous regrettons avec M. Bizet le manque de place dans ces derniers établissements.

Nous sommes loin de l'esprit du législateur de 1960. A cette époque, Mlle Dienesch et MM. Rochereau, ancien ministre, Delorme et Grasset-Morel reconnaissaient unanimement qu'il y avait équivalence automatique entre le brevet de technicien et la première partie du baccalauréat, comme il y avait parallélisme complet entre les diplômes de technicien supérieur de l'agriculture ou de l'éducation nationale et les deux parties du baccalauréat. Cela figure en toutes lettres au *Journal officiel* des 29 avril, 30 avril et 7 juillet 1960.

M. Hostier a souhaité une harmonisation des appellations de diplômes avec ceux de l'éducation nationale, en raison de la multiplicité des abréviations. La commission et votre rapporteur ont approuvé cette suggestion.

J'en arrive à la dernière proposition que j'ai faite à la commission qui, à l'unanimité, en a reconnu le bien-fondé, à savoir l'inclusion dans les programmes de cours d'enseignement civique.

Il serait en effet intéressant pour les jeunes, dont les parents ont souvent des responsabilités dans les différentes organisations municipales, d'être informés de la gestion de la chose publique et d'apprendre à administrer le bien commun, à une époque où tant de citoyens ont trop le souci d'eux-mêmes.

Nos établissements doivent avoir avant tout le souci de former des hommes capables d'assumer leurs futures et multiples responsabilités, notamment celles de chefs d'exploitation.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir inclus dans vos programmes et en bonne place des cours de biologie — du grec *bios*, vie, et *logos*, sciences — qui ont le pouvoir de stimuler l'esprit d'observation.

Le jeune paysan vit en effet avec la nature, dont il observe la loi, ce qui éveille son intelligence, dont les formes sont différentes de celles de l'intelligence du jeune citadin. Mais, contrairement à ce dernier, il ne peut pas s'exprimer parce qu'il est seul dans cette nature. Il pense donc très profondément, mais le sérieux de la pensée devient un obstacle à la communication avec les autres.

Il lui fallait donc un enseignement adapté, lui permettant de mettre en valeur ses richesses afin que s'épanouissent ses facultés. La biologie enseignée dans le milieu rural répond à toutes ces questions.

Cela ne signifie pas que l'enseignement doive être spécialisé ; il doit, au contraire, tendre à être général, même après la deuxième classe d'orientation et jusque vers l'âge de seize ans, car le jeune peut, pour des raisons multiples et indépendantes de sa volonté, changer de profession. Une formation générale facilitera les « passerelles » en cours d'études et permettra à ces jeunes, devenus hommes, de prendre part aux responsabilités auxquelles je faisais allusion il y a un instant.

Ils ne souffriront plus d'un complexe d'infériorité, tant leurs connaissances seront polyvalentes, et ils cesseront d'être exploités s'ils sont obligés de s'expatrier de leur terroir.

Pour me résumer, je dirai que si, dans les premières années de l'école primaire, l'enfant a besoin d'abord d'être instruit, sa mutation d'adolescent en homme doit s'inscrire en priorité dans les programmes.

N'est-il pas désagréable — c'est le moins qu'on puisse dire — de voir des hommes au langage brillant, aux diplômes multiples, mais qui manquent de l'essentiel, je veux dire de l'éducation ?

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, la philosophie de l'enseignement agricole ; il s'agit avant tout de former des hommes.

C'est le vœu le plus cher de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Godefroy, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour le F. O. R. M. A. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Godefroy, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles bénéficie d'une subvention du budget général qui s'élèvera, pour 1966, à 800 millions, contre 1.100 millions en 1965 et 1.500 millions pour les années 1962, 1963 et 1964.

A ces 800 millions s'ajoutent 200 millions qui ont été mis en réserve durant les exercices de 1964 et de 1965.

Une question se pose de prime abord : une telle réduction signifie-t-elle que les pouvoirs publics relâchent leur effort au moment même où le revenu agricole enregistre une régression, tout au moins une stagnation ?

Avant de porter un jugement, il convient de procéder à un examen des exercices précédents.

Vous trouverez, mesdames, messieurs, dans mon rapport écrit le détail des crédits prévus et des crédits dépensés, produit par produit, au cours des années 1963 et 1964, et pour la partie connue de 1965.

Il apparaît, à la lecture de ces chiffres, que le F. O. R. M. A., tout en contenant largement ses dépenses à l'intérieur des limites prévues, a pu agir en toutes circonstances avec la rapidité et les moyens indispensables.

Qu'en sera-t-il en 1966 ? Le problème des stocks laitiers excédentaires n'inquiète-t-il pas les professionnels dans la plupart des pays de la Communauté ? Ne signale-t-on pas une reprise de la production de la viande ici et là, à telle enseigne que l'Allemagne et même la Grande-Bretagne se mettent à en exporter ?

Quant aux fruits et aux légumes, de brusques surplus imprévisibles peuvent toujours surgir, auxquels le F. O. R. M. A. devra faire face sans délai sous peine d'assister, impuissant, à une situation catastrophique.

En fait, la vraie question qui se pose est de savoir si la réalisation du Marché commun agricole se poursuivra comme prévu.

Dans l'affirmative, la dotation de 1966 me paraît être fixée à un montant raisonnable puisque le jeu des règlements communautaires viendra, d'une part, freiner les possibilités d'aide à l'exportation et, d'autre part, soulager les charges françaises, prises partiellement et graduellement en compte par le fonds européen.

On peut en déduire que le Gouvernement français a fondé sa prévision budgétaire sur la volonté de faire l'Europe agricole, en dépit de toutes les vicissitudes actuelles.

Telle a été sa position dans les diverses négociations, où il a défendu avec fermeté le principe d'un règlement financier acceptable pour l'agriculture française.

Mais si, contrairement à sa volonté et à la nôtre, l'Europe agricole devait être retardée ou compromise, cette subvention de 800 millions deviendrait insuffisante et le Gouvernement devrait reviser sa position en fonction à la fois de la nécessaire progression du revenu paysan et de l'évolution des marchés agricoles internationaux.

Quel pays, parmi les Six, avait plus intérêt que la France à une heureuse conclusion le 30 juin ?

Si nous avions la même densité de population que nos cinq partenaires, nous aurions 95 millions d'habitants, c'est-à-dire 95 millions de consommateurs.

Nous pourrions, si toutefois notre production nationale ne suffisait pas, importer une partie de notre consommation au prix mondial, pratiquement à un prix de dumping, et il serait loisible de pratiquer dans le même temps une politique du blé cher et du pain à bon marché, du lait cher et du beurre à bon marché, le bas prix de la marchandise importée permettant de rémunérer davantage les producteurs nationaux.

M. Hervé Leudrin. Très bien !

M. Pierre Godefroy, *rapporteur spécial.* Tout cela, en effet, serait possible si notre territoire se trouvait réduit à quelque 30 départements tout en conservant la même population de 47 millions d'habitants et en multipliant sa puissance industrielle au moins par deux.

C'est ainsi que le fermier allemand a reçu, en 1964, de sa laiterie, 45 centimes par litre de lait à 37 grammes. En outre, l'Etat lui a donné de la main à la main une subvention de quatre pfennigs, c'est-à-dire de 5 centimes par litre.

Pendant ce temps, en France, le F. O. R. M. A. dépensait 3 centimes par litre. Mais ces 3 centimes n'ont pas été remis au cultivateur ; ils ont servi à financer des opérations de stockage et d'exportation. Lorsque nous exportons un kilogramme de beurre vers l'Angleterre, le F. O. R. M. A. dépense l'équivalent de quatre paquets de gauloises et, pour une tonne de beurre, l'équivalent d'une deux-chevaux.

C'est là une politique à long terme dont le coût est élevé, mais qui s'explique par notre souci de soutenir les prix et de rechercher des débouchés pour nos surplus agricoles.

C'est une politique qui coûte cher à l'Etat et qui, par une sorte de paradoxe amer, profite très peu au paysan.

On comprend l'impatience du monde agricole, qui découvre dans l'Europe l'occasion d'accéder à un vaste marché, à égalité de prix avec ses voisins.

Doit-on pour autant en conclure qu'il faille accepter les conditions de nos partenaires coûte que coûte et à tout prix, afin de profiter au plus tôt des bienfaits de l'Europe agricole ?

Ne voulant pas sortir des limites précises de ce rapport, je me contenterai d'analyser les incidences déjà connues du Marché commun.

Nous disposons d'une expérience bien récente mais tout de même précieuse. En effet, depuis le mois d'août 1962, les règlements communautaires s'appliquent au porc, à l'aviculture, aux fruits et aux légumes.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Et aux céréales.

M. Pierre Godefroy, *rapporteur spécial.* Depuis le 1er novembre 1964, ils se sont étendus à la viande de bœuf et aux produits laitiers.

Bien que le laps de temps écoulé soit trop court pour porter un jugement définitif, on peut observer que les résultats ne paraissent pas aussi favorables pour notre agriculture qu'on aurait pu le croire tout d'abord.

Ainsi, pour l'aviculture, le règlement communautaire pris le 1er août 1964 interdit les restitutions sur les volailles. Nous avons, de ce fait, perdu le marché allemand, conquis par la Hollande et la Belgique grâce à leur meilleure organisation et à leur proximité.

En ce qui concerne le marché du beurre, nos exportations vers les pays de la Communauté, qui avaient atteint 19.433 tonnes pour les huit premiers mois de 1964, ne représentaient plus que 6.274 tonnes pour la même période de 1965. Pendant ce temps, les importations en provenance des pays de la Communauté économique européenne sont montées spectaculairement de 97 tonnes et demie à 3.305 tonnes et demie.

Le déficit inattendu et impressionnant s'est accompagné d'un gonflement de nos stocks : 90.000 tonnes contre 52.000 tonnes l'an dernier.

Pour être objectif, je dois ajouter qu'à mon sens le Gouvernement français a commis deux erreurs d'appréciation : importation de 20.000 tonnes de beurre des Etats-Unis et, simultanément, réduction brutale des restitutions à l'exportation vers l'Angleterre et vers l'Italie pendant l'hiver dernier. La première de ces mesures s'explique par la conjoncture, la deuxième ne se justifiait en aucun cas.

C'est que, entre-temps, la situation s'est trouvée bouleversée. L'Allemagne est devenue, en 1964, le premier producteur de beurre de l'Europe des Six : 270.000 tonnes contre 240.000 tonnes en France. Grâce à une utilisation ingénieuse des règlements de Bruxelles, elle a pu livrer du beurre sur le marché français presque à 40 centimes au-dessous des cours français dans la même qualité.

La suite est facile à deviner. Si l'on compare les résultats du premier semestre 1964 avec ceux du premier semestre 1965, on constate avec stupéfaction que l'Allemagne a multiplié par quatre ses exportations de beurre vers la France.

Dans le même moment, la Hollande et l'Allemagne nous concurrençaient sur le marché italien où les exportations sont tombées de 3.700 tonnes, premier semestre 1964, à 1.900 tonnes, premier semestre 1965.

L'évolution récente n'est guère plus favorable pour le fromage ou le marché de la viande.

Avantageux en ce qui concerne les céréales, le mécanisme communautaire est plus intéressant pour nos partenaires que pour nous en ce qui concerne notamment les produits laitiers ou avicoles.

D'un autre côté, c'est évidemment notre pays qui sera le principal bénéficiaire des remboursements effectués par la section de « garantie » du F. E. O. G. A., ce qui explique les réticences de nos partenaires dans l'approbation du règlement financier.

Mais si cette redistribution est avantageuse pour le Trésor dont les charges de soutien se trouvent ainsi réduites, elle n'est pas, par elle-même, profitable à l'agriculteur. La politique suivie à Bruxelles n'est certainement pas étrangère à ces considérations. On comprend mal, dans ces conditions, l'argument selon lequel l'Etat serait en train de sacrifier l'agriculture à la satisfaction de ses propres intérêts. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles : le Marché commun n'a pas été, n'est pas un marché de dupes, mais il entraîne, pour être pleinement profitable à notre pays, un effort technique et professionnel sans précédent et une politique gouvernementale plus attentive et plus novatrice dans le secteur de la production animale.

Il n'y aura de parité économique que s'il y a, de notre part, une parité technique. La vache allemande produit désormais ses 3.600 litres par an et elle sera plus vite à 4.000 litres que la nôtre ne le sera à 3.000. 4.000 litres, c'est le niveau de la Hollande et du Danemark, c'est le seuil de la haute productivité. Avec des concurrents comme les Hollandais et les Allemands, l'Europe ce sera de l'effort, encore de l'effort, toujours de l'effort. Ce sera l'exigence d'un dépassement continu.

Il faut abandonner une fois pour toutes les complexes de la ligne Méline qui fut, trop longtemps, la ligne Maginot de notre agriculture. Il ne faut pas non plus tomber dans l'espoir fallacieux d'une Europe facile, idyllique et sans problème où le pain montera tout seul sur la table. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est ainsi que j'ai interprété la position lucide et courageuse du Gouvernement français. Elle n'est pas sans faire penser à ce fermier qui, ayant besoin d'argent pour payer ses impôts qui se font plus lourds d'année en année, s'en va vendre une vache à la foire. S'il est trop exigeant sur le prix, il ne trouvera pas d'acheteur et il ne pourra pas, à son retour, faire plaisir à son percepteur. (*Sourires.*) Mais s'il vend « coûte que coûte » et « à tout prix », c'est-à-dire en dessous du prix, sa femme lui en tiendra une longue et sèche rancune. Le moment est critique et tendu. (*Rires.*) Je crois que, nous aussi, nous vivons ce moment-là.

Sous le bénéfice de ces observations (*Sourires*) votre commission vous propose d'adopter — ce qui est déjà fait d'ailleurs par l'adoption du budget des charges communes — la subvention budgétaire destinée au F. O. R. M. A. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le F. O. R. M. A. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, comme vous l'a fort bien dit M. Godefroy, il n'existe pas de fascicule traitant du budget du F. O. R. M. A. puisque celui-ci n'est qu'un organisme autonome. Vous trouverez seulement au budget des Charges communes, pages 16 et 17, une ligne : « chapitre 44-95, subvention au F. O. R. M. A. » dotée de 800.000 francs contre 1.100.000 francs l'année dernière.

Ce crédit est-il suffisant ? comment est utilisée la dotation du F. O. R. M. A. ? Tels sont les deux points sur lesquels portera mon exposé.

Pour ce qui est du volume des crédits, vous venez d'en être informés. Pour les apprécier, il ne suffit pas de considérer seulement la subvention du F. O. R. M. A., il faut la replacer dans l'ensemble des subventions économiques accordées à l'agriculture et y ajouter celles en faveur des céréales et du sucre.

L'évolution est alors la suivante : en 1964, le total des dotations s'est élevé à 2.254 millions de francs. En 1965, il s'abaisse à 1.879 millions. En 1966, compte tenu d'un report de 200 millions, il se relève à 2.158 millions de francs, chiffre très voisin de celui consenti pour le soutien des prix agricoles en 1964.

Le crédits mis à la disposition du F. O. R. M. A. sont donc importants. Un examen des principales interventions possibles et désirables nous révèlera si ces crédits qui, ne l'oublions pas, sont indicatifs, paraissent suffisants.

Comment sont-ils employés ? J'ai entendu dire dans les couloirs de cette enceinte qu'ils n'étaient pas employés. Un tableau, reproduit à la page 26 de mon rapport écrit, vous en donne le détail et permet d'affirmer que les possibilités d'emploi existent et pourraient être plus importantes encore si certains prix d'intervention étaient plus favorables à l'agriculture.

Car le F. O. R. M. A. a, en somme, deux limites : d'une part, les crédits, d'autre part, les prix d'intervention, qui ne dépendent pas de lui.

Considérons les charges réelles, c'est-à-dire les dépenses par produit du F. O. R. M. A.

Tout d'abord les produits laitiers. J'ose à peine en parler, notre collègue M. Godefroy ayant présenté le problème avec beaucoup de compétence. En 1964, il a été dépensé 901 millions de francs ; la prévision pour 1965 est de 800 millions ; on peut penser qu'elle sera dépassée, car, d'une part, l'année laitière a été caractérisée par une forte production et, d'autre part, la concurrence à l'intérieur de la Communauté — on nous en a parlé tout à l'heure — nous a fait perdre le marché italien. Il nous faut vendre nos excédents de beurre au prix de fortes subventions hors Communauté. Si mes renseignements sont exacts, il faut admettre une perte de 4,5 francs au kilogramme pour accéder au marché anglais. Dans le même sens, la vente de la poudre de lait, deuxième régulateur des cours du lait, s'avère difficile. Encore voudrais-je, monsieur le ministre, et j'y insiste, être sûr que les producteurs d'aliments du bétail français bénéficient toujours des prix qui sont pratiqués hors de nos frontières.

Pour la viande, un crédit de 231.400.000 francs a été utilisé en 1964. Pour 1965, on prévoit 295.400.000 francs, chiffre qui me paraît nettement insuffisant.

Lorsqu'on étudie la situation de notre agriculture, on s'aperçoit que nous avons cette année trop de lait, trop de céréales, mais pas assez de viande de bœuf. Le métier d'herbager ou d'emboucheur est devenu mauvais. Dans certains cas, il paie à peine la location de la terre et les engrais, bien qu'il demande peu de main-d'œuvre. Etonnez-vous, en conséquence, que les prairies soient reconverties en champs, en champs de céréales principalement.

Pour avoir plus de viande, moins de lait et moins de céréales, il faut aider résolument la production de viande. Je ne pense pas qu'il y ait des risques de surproduction.

Comment encourager cette production ? D'une part, en instituant une prime de conservation pour les veaux au bénéfice des agriculteurs qui les font naître et les gardent au moins un an, comme je l'ai proposé l'année dernière, en accord avec la commission de la production et des échanges ; d'autre part, en relevant le prix d'achat de la viande de bœuf.

En ce moment, les agriculteurs vendent leurs bœufs pour payer leur fermage et il n'y a pas de stocks à la S. I. B. E. V. Pourquoi ne pas intervenir dès que le cours de la viande nette fléchit ?

Au moment où les herbages se dégarnissent des bêtes grasses et déjà se garnissent de bêtes maigres pour l'année prochaine et même quelquefois pour lès années suivantes, ce serait un moyen de donner confiance aux éleveurs et je précise à tous les éleveurs de bêtes maigres et aux engraisseurs, qui en ressentiraient les bienfaits, sans pour autant modifier en hausse les cours de la boucherie.

Voilà à mon sens la remarque principale qui peut être faite à propos de ce budget. Ceux qui consulteront le rapport écrit verront que d'autres produits ont été et sont soutenus par le F. O. R. M. A.

Je tiens à saluer le fait que, pour la première fois, les produits tropicaux de nos départements d'outre-mer sont soutenus ou vont l'être. Cela mérite d'être souligné. L'action qui est entreprise porte dès maintenant sur l'ananas et sur l'essence de géranium.

Pour être complet il m'aurait fallu parler du soutien apporté aux autres produits : aviculture, fruits et légumes, pommes de terre, aide au stockage des vins, textiles, aide à divers organismes parmi lesquels la Société de propagande pour l'exportation des produits agricoles (S. O. P. E. X. A.) dont notre rapporteur M. Le Bault de la Morinière a parlé et qui fait connaître nos produits à l'étranger. Cet organisme a connu je crois le succès, car grâce à la propagande qu'il a faite pour nos vins de cru et nos fromages à pâte molle, la demande étrangère a parfois dépassé les possibilités de livraison de nos producteurs.

En conclusion, les crédits mis à la disposition du F. O. R. M. A. sont réellement employés par celui-ci et les reliquats ne dépassent pas ceux qui peuvent provenir des variations saisonnières des productions à soutenir.

Les crédits prévus pour 1966 paraissent faibles à notre rapporteur. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'ils ne sont que provisionnels.

Un prélèvement du prix d'achat de la viande de bœuf a paru indispensable à la commission de la production et des échanges qui en a fait part à M. le ministre de l'agriculture lors de sa venue devant elle.

Sous ces réserves, la commission a donné un avis favorable aux crédits destinés au F. O. R. M. A. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, l'essentiel du problème qui nous était posé ayant été résolu lors de la discussion des articles 19 et 20 de la première partie de la loi de finances, je présenterai ce rapport très brièvement.

Les dépenses et les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) pour 1966 s'élèvent à 5 milliards 63 millions de francs, contre 4.412 millions l'an passé,

ce qui représente une augmentation de 650 millions de francs, soit 14 p. 100. Remarquons que cette augmentation ne s'applique qu'à des mesures acquises et à des ajustements aux besoins, aucune mesure nouvelle spécifiquement agricole n'étant prévue.

Le montant des allocations familiales s'élève à 1.464 millions de francs, soit une augmentation de 70 millions, dont 32 millions pour les mesures acquises, 22 millions pour les ajustements aux besoins et 16 millions pour les mesures nouvelles dont bénéficieront d'ailleurs les autres classes de la société.

Les dépenses concernant l'assurance-maladie des exploitants agricoles (A. M. EX. A.) s'élèvent à 1.298 millions de francs, soit une augmentation de 178 millions, correspondant seulement à des ajustements aux besoins, dus à l'accroissement de la consommation médicale et à l'accroissement du coût moyen des prestations.

Les dépenses relatives aux avantages de vieillesse s'élèvent à 2.202 millions de francs, en augmentation de 389 millions dont 121 millions concernent des mesures acquises, 147 millions les mesures nouvelles correspondant à l'augmentation du nombre des bénéficiaires et 120 millions les mesures nouvelles correspondant à l'accroissement des prestations.

Cet accroissement des prestations intéresse la retraite de base dont le taux passera de 1.100 francs à 1.250 francs au 1er octobre 1965 et à l'augmentation de l'allocation du fonds national de solidarité qui passera dans le même temps de 700 à 750 francs.

Nous en arrivons maintenant à la partie la plus difficile, c'est-à-dire au financement.

Le projet qui nous a tout d'abord été présenté par le Gouvernement comportait des augmentations sensibles de cotisations : 11 p. 100 pour les cotisations d'allocations familiales ; 40 p. 100 pour les cotisations vieillesse assises sur le revenu cadastral : 20 p. 100 pour les cotisations personnelles directes ; 20 p. 100 pour les cotisations de l'A. M. EX. A.

Or, je rappelle qu'étaient compris dans les recettes du budget social agricole les 99 millions provenant de la taxe additionnelle de 0,70 p. 100 à la taxe de résorption, dont on a tant parlé, somme qui était considérée comme une recette directe provenant des agriculteurs eux-mêmes.

Le pourcentage de participation de la profession et celui de la collectivité nationale étaient assez proches de ceux constatés en 1965.

Faisons, en effet, quelques comparaisons.

Dans les propositions qui nous ont été faites, la participation directe des agriculteurs passait à 28 p. 100, alors qu'elle était de 25,9 p. 100 l'an passé. La participation indirecte, c'est-à-dire la recette provenant des taxes perçues sur les produits était de 13 p. 100 alors qu'elle était de 15,2 p. 100 l'année dernière. Le pourcentage de la participation de la collectivité nationale était de 58,1 p. 100, alors qu'il était de 58,9 p. 100 l'an passé.

Les proportions sur lesquelles la profession et l'Etat s'étaient mis d'accord il y a un certain nombre d'années étaient plus que respectées : 30 p. 100 pour la participation directe des intéressés, 20 p. 100 pour la participation indirecte. et 50 p. 100 pour la participation de l'Etat.

J'ai tenu à rappeler ces chiffres dans un souci de clarification.

Malgré cela, il nous a paru impossible, dans une année particulièrement difficile, de défendre et de faire voter le projet de budget tel qu'il nous était présenté. Nous avons donc insisté auprès du Gouvernement, et notamment auprès du ministre des finances, pour que l'effort consenti par la collectivité soit accru dans de notables proportions. Nous avons été entendus et je tiens, ce soir, à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu nous donner satisfaction.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Ce projet de budget se présente donc maintenant dans des conditions différentes.

Lorsque l'article 19 de la première partie de la loi de finances est venu en discussion, nous n'avons pas cru devoir demander, comme certains le suggéraient, la suppression de la taxe de 0,70 franc par quintal de blé livré ; en effet, cela nous aurait conduits à majorer d'autant les cotisations qui sont déjà — je l'ai démontré il y a quelques instants — en sensible augmentation.

Nous avions cependant estimé — et M. Moulin avait déposé un amendement dans ce sens — qu'il convenait de soustraire à la perception de cette taxe les blés avariés ou trop humides.

M. Louis Briot. Je serais curieux de voir le décret !

M. Aimé Paque, *rapporteur spécial.* Votre curiosité sera satisfaite, monsieur Briot.

En ce qui concerne les allocations familiales, les choses sont restées en l'état : l'augmentation est toujours de 11 p. 100. Mais le Gouvernement a consenti un effort supplémentaire de 46.256.000 francs. Le montant des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, correspondant à un revenu cadastral ancien de moins de 200 francs, a ainsi été réduit de 3 millions de francs. L'effort du Gouvernement a permis également de ramener l'augmentation de la cotisation vieillesse, calculée en fonction du revenu cadastral, de 40 p. 100 — ce qui était considérable — à 20 p. 100, taux correspondant à l'augmentation des prestations. Il a permis enfin de maintenir à 30 francs le taux de la cotisation directe que le projet initial prévoyait de porter à 35 francs.

Fait intéressant, le Gouvernement a accepté deux mesures nouvelles que nous lui proposions. La première consiste à ramener de seize à quatre le nombre de classes de retraites de vieillesse agricoles. Ce nombre était vraiment trop élevé. Cette mesure se traduira, cette année, par une dépense supplémentaire de 56.000 francs, c'est-à-dire minime.

La seconde mesure tend à porter de 35.000 à 50.000 francs le plafond de l'actif successoral au-dessus duquel le remboursement des arrérages de l'allocation supplémentaire perçus par les parents peuvent être exigés de leurs héritiers. Les agriculteurs bénéficieront ici d'un régime particulier.

Un problème se trouvait en effet posé. Tous les hommes de bonne foi admettent de considérer comme des outils de travail les bâtiments d'exploitation, le cheptel vif et le cheptel mort. Il était donc normal qu'un régime spécial fût consenti aux agriculteurs.

De très nombreux vieux agriculteurs pourront ainsi demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire qu'ils ne sollicitaient pas de crainte que leurs héritiers n'aient à la rembourser. C'est une mesure très intéressante. Son incidence financière sera, je pense, de l'ordre de quarante ou quarante-cinq millions de francs. Dans mon département, 2.000 vieux agriculteurs de plus toucheront ainsi l'allocation supplémentaire. ce qui entraînera une dépense de 1.600.000 francs. En l'extrapolant à l'ensemble du pays, on obtient le total de quarante à quarante-cinq millions de francs que j'ai avancé.

L'effort supplémentaire consenti par la collectivité nationale atteindra alors quatre-vingt-dix millions de francs. Il mérite d'être signalé et je remercie le Gouvernement de l'avoir accepté.

Je conclurai cette partie de mon exposé en évoquant brièvement le budget social des salariés agricoles, car on ne peut pas ne pas en parler, bien que l'article 9 de la loi de finances pour 1963 les aient « transférés » au régime général qui accusait alors un excédent, lequel fut viré au régime de sécurité sociale des salariés agricoles.

Le malheur est que la disparition de l'excédent a modifié complètement la situation.

En dépenses et en recettes, le régime de sécurité sociale des salariés agricoles s'élève à 2.650 millions de francs et le déficit — je tiens à insister sur ce chiffre — est de 1.114 millions de francs.

Alors que le régime général disposait, au cours des années précédentes, d'excédents assez importants, l'on pense qu'en 1966 — abstraction faite du déficit propre du régime des salariés agricoles — son déficit sera de 286 millions de francs. Le déficit du régime des salariés agricoles devra donc certainement être intégralement couvert par une subvention de l'Etat.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que dans telles conditions, il conviendrait de faire revenir à leur bercail, à leur place naturelle, les salariés agricoles, c'est-à-dire de les réinscrire à la mutualité sociale agricole ? Car la situation actuelle pose des problèmes difficiles.

Au cours de l'année 1965, la mutualité sociale agricole n'a pas toujours reçu dans les délais voulus les crédits du régime général qui connaissait lui-même les difficultés de trésorerie que je viens d'évoquer. De ce fait, elle a été contrainte de contracter des emprunts auprès de la caisse de crédit agricole, au prix de charges supplémentaires.

Je vais maintenant me permettre de vous présenter, monsieur le ministre, un certain nombre d'observations et de suggestions.

En matière d'assurance maladie, l'action sociale pose un problème délicat. La loi de 1961 a institué la pluralité — j'ai cru dès le début que ce fut une erreur et m'y suis opposé à l'époque — et prévu la mise sur pied d'un régime particulier d'action sociale. La tâche étant difficile, on n'a pas encore abouti à ce jour.

Dans ces conditions, l'action sociale, complémentaire de la législation de protection sociale agricole, qui forme un tout,

ne pourrait-elle pas être confiée à la mutualité sociale agricole ? J'ai d'ailleurs déposé une proposition de loi à cet effet.

Deuxièmement, le statut des médecins contrôleurs des lois sociales en agriculture n'a pas encore été publié. Pensez-vous le promulguer bientôt ?

Troisièmement, la pluralité, prévue par la loi de 1961, permet à des agriculteurs de s'affilier à des mutuelles ou à des caisses d'assurances privées. C'est bien leur droit. Ce qui ne les empêche pas — cela s'est produit dans mon département — d'être élus administrateurs de la mutualité sociale agricole. Je trouve extraordinaire qu'ils puissent contrôler un régime auquel ils ne sont pas affiliés. Qu'ils adhèrent à un autre régime puisque la loi le leur permet, mais qu'ils ne soient plus alors éligibles aux fonctions d'administrateur de la mutualité sociale agricole !

M. Bailly a attiré l'attention de la commission des finances sur le cas des conjoints des artisans ruraux exerçant la profession d'exploitant agricole à titre secondaire. Selon la jurisprudence actuelle, en général ces conjoints peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice des prestations de vieillesse, mais ne peuvent être affiliés au régime d'assurance-maladie. Il importe qu'une solution rapide soit apportée à ce problème. Je vous pose la question, monsieur le ministre, en espérant que vous pourrez y répondre.

J'évoquerai maintenant une affaire fort importante, à mon avis, en attirant votre attention sur les problèmes que le régime social agricole ne manquera pas de poser au cours des années prochaines. Nous avons constaté un progrès considérable lors des années précédentes. En 1960, le budget social des exploitants agricoles s'élevait à 1.364 millions de francs ; en 1966 il atteindra 5.063 millions de francs, soit une augmentation de 270 p. 100.

L'effort considérable ainsi consenti par le Gouvernement depuis cinq ans place notre agriculture au premier rang sur le plan social en Europe.

Je le rappelle chaque fois parce qu'il faut bien le faire puisque certains n'en parlent pratiquement jamais comme s'ils essayaient de le cacher.

M. Louis Briot. On en parle bien. On se demande même qui va payer les cotisations !

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Quand je dis que « certains » n'en parlent jamais, vous voyez bien, monsieur Briot, à qui je pense.

C'est pourquoi il convient de le rappeler de temps à autre du haut de cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais cet énorme effort va poser maintenant un problème. En effet, l'évolution démographique et sociologique conduit à l'accroissement continuel des parties prenantes — les vieux agriculteurs, puisque la population agricole vieillit considérablement — et à la diminution progressive du nombre de ceux qui supportent la charge. Je l'ai déjà signalé récemment.

On peut donc penser que le budget social agricole accusera chaque année, pendant six à sept ans, une augmentation d'à peu près 15 p. 100.

Cette année, nous avons pu nous en tirer grâce aux 99 millions de francs procurés par la taxe additionnelle à la taxe de résorption.

M. Albert Lalle. Il fallait bien la créer !

M. Louis Briot. C'est une escroquerie !

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* C'est un transfert de charges !

M. le président. N'entamez pas de dialogue, monsieur le rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Mais je ne pense pas que vous puissiez recourir chaque année à une telle solution.

Ne pensez-vous pas qu'il serait bon, monsieur le ministre, de réunir dans le courant de l'année 1966 les représentants de la profession, de votre ministère, des commissions intéressées, afin d'essayer de trouver une solution à ce problème — ce ne sera pas facile de toutes façons — car cette situation ne pourra pas se perpétuer.

En conclusion, il faudra encore — et j'ai tenu à vous faire part de mon point de vue — accroître les transfert sociaux provenant de la collectivité nationale, bien qu'ils soient déjà considérables. Pourquoi ? Parce que les agriculteurs le méritent.

Ceux qui possèdent moins de dix hectares en polyculture sont le plus souvent malheureux. Ils se trouvent confrontés à la dure réalité économique et pourront difficilement s'y adapter. Les transferts sociaux leur permettront d'atténuer leurs souffrances et d'attendre des jours meilleurs. Il est donc absolument nécessaire de les accroître encore.

Au nom de la commission des finances et sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de voter le budget qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. Jean-Marie Commenay, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la charge de présenter, au nom de la commission de la production et des échanges, quelques observations complémentaires sur ce budget qui a déjà été fort remarquablement analysé par le précédent orateur, mon ami Paquet.

Il est vrai que le budget des prestations sociales agricoles est de ceux qui connaissent la croissance la plus rapide : 14,7 p. 100 pour 1966.

Une pareille augmentation est à la fois nécessaire et inquiétante. Elle exprime certes le rapprochement progressif de l'agriculture vers le régime de protection sociale dont bénéfie la plus grande partie de la population. Mais elle implique aussi pour son financement un accroissement de l'effort de la profession, effort sur lequel la commission de la production et des échanges, comme la commission des finances, appelle d'ores et déjà l'attention du Gouvernement.

Sur les dépenses, je ne présenterai que de très brèves observations puisque j'entends à peine démarquer le rapport qui vient d'être fait. Les dépenses de fonctionnement progressent normalement de 4,9 p. 100. Elles ont essentiellement trait au contrôle des lois sociales en agriculture.

Les prestations du régime exploitants augmentent de 5 p. 100 pour les prestations familiales, de 15 p. 100 pour les prestations maladie, de 21 p. 100 pour les prestations vieillesse.

En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité, la majoration des crédits du chapitre atteint 15,9 p. 100.

Les prestations invalidité progressent de 14,3 p. 100.

Mais à lui seul, vous l'avez déjà vu, le chapitre concernant les prestations vieillesse bénéficie d'environ 60 p. 100 des augmentations de crédits.

La seule augmentation du nombre des bénéficiaires des divers avantages vieillesse est la cause principale de l'accroissement des charges, car les retraités, qui n'étaient que 994.100 en 1964, sont maintenant 1.108.000 pour devenir 1.188.000 en 1966. En éliminant les double emplois, le nombre des bénéficiaires d'un avantage vieillesse devrait passer de 1.310.000 en 1965 à 1.550.000 en 1970.

Les majorations de prestations sont extrêmement limitées. Au surplus, il s'agit de mesures de portée générale qui ne sont pas propres à l'agriculture.

En définitive, et c'est ma seule observation à ce sujet, le budget annexe ne prévoit pour 1966 aucune mesure nouvelle de nature à permettre un rapprochement vers la parité sociale. En procédant par étapes, il y aurait lieu de supprimer, notamment, les abattements de zones pour le calcul des prestations familiales, d'aligner l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique et d'assouplir les conditions d'octroi des prestations d'invalidité.

La commission a noté avec une infinie satisfaction, ainsi que l'indiquait M. Paquet, l'augmentation à la somme de 50.000 francs du plafond de non-récupération des arrérages d'allocation supplémentaire. Il est vrai que cette mesure constitue une heureuse innovation et j'en conviens particulièrement.

Je n'insisterai pas spécialement sur les dépenses du régime des salariés, sinon pour marquer que les prestations familiales sont en diminution de 3,5 p. 100, les assurances sociales de 0,7 p. 100, et que les prestations progressent là aussi de 20,8 p. 100.

Les dépenses complémentaires n'appellent aucune observation. Nous les avions suffisamment analysées l'année dernière et, de plus, vous trouverez tous les renseignements dans le rapport écrit que nous avons présenté.

C'est sur les recettes que la commission de la production est appelée à faire des remarques, puisque certaines de ces recettes ont une incidence sur la commercialisation et sur la production elle-même.

Au titre du financement professionnel direct, les cotisations cadastrales destinées au financement des allocations familiales progressent de 11,8 p. 100. Les cotisations individuelles vieillesse connaissent une nouvelle majoration de 16,6 p. 100. L'augmentation des cotisations cadastrales vieillesse qui nous était proposée atteignait — vous le savez — un taux record de 40 p. 100. En vertu de l'adoption de l'amendement n° 53 du Gouvernement, celui-ci a été ramené à 19,9 p. 100.

Le taux des cotisations d'assurance maladie des exploitants, pour un chef d'exploitation, serait augmenté de 23,1 p. 100.

Le Gouvernement a accepté de réduire de 3 millions de francs l'augmentation de cette recette qui s'élève néanmoins à 110 millions.

L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti demeure inchangée.

La partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est en augmentation de 15,4 p. 100.

La taxe additionnelle à la cotisation de résorption — article 19 de la loi de finances — est une taxe nouvelle dont le produit est évalué à 99 millions de francs et qui a été établie sur la base de 0,70 franc par quintal de blé ou d'orge livré aux organismes stockeurs pour une collecte prévue de 105 millions de quintaux de blé tendre et de 36 millions de quintaux d'orge.

D'après les indications données, l'objet de cette taxe est moins fiscal qu'économique, puisqu'elle vise à « maintenir un équilibre satisfaisant entre les revenus procurés respectivement par les productions végétales et les productions animales. »

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous l'avons dans notre rapport intégrée dans la partie du financement professionnel direct, car, alors que les taxes sur les produits se caractérisent indiscutablement par une possibilité de transfert partiel à la charge du consommateur, la « reprise » sur les céréales s'applique en déduction d'un prix garanti et impute par conséquent directement le revenu des producteurs.

Vous savez quelles ont été les vicissitudes de cet article 19 qui, après avoir été repoussé par la commission des finances et par la commission de la production, a finalement été adopté parce que le Gouvernement avait pris un triple engagement, à savoir l'application satisfaisante de la loi sur les calamités agricoles, l'exonération des blés dont la qualité provoquerait une rémunération sensiblement amoindrie, enfin l'adoption des mesures appropriées au vu des résultats réels de la collecte.

Il va de soi, comme l'a souligné M. Briot devant la commission, que si ces deux dernières dispositions sont mises en application, la participation de la collectivité au financement du budget annexe devra être à nouveau réévaluée en cours d'année, en prévision même de cette application qui, je le pense, sera très difficile.

La taxe sur les céréales et la part de la taxe de circulation sur les viandes n'appellent pas de commentaires, pas plus que la taxe sur les betteraves. Je souligne cependant qu'une exonération a été obtenue dans ce domaine sur proposition de M. Lalle.

La taxe sur les tabacs n'appelle pas non plus d'observations particulières.

En ce qui concerne la taxe sur les produits forestiers, son rendement est évalué à 46 millions de francs pour un taux de 2,5 p. 100 sur les ventes de produits forestiers et de scierie, à l'exclusion des bois de chauffage.

Comme elle le fait chaque année mais sans succès, votre commission doit rappeler que cette taxe, qui frappe les bois français exportés, place notre production dans une situation défavorable sur le marché intérieur comme sur les marchés extérieurs et compromet le succès de notre politique forestière.

La taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels n'appelle pas d'observations.

La taxe sur les corps gras alimentaires suscite toujours le même concert de lamentations puisqu'elle est inscrite chaque année au budget pour 80 millions de francs — somme à rapprocher de la taxe sur les blés de 90 millions de francs — mais elle n'est jamais mise en recouvrement.

Cependant elle figure dans une ligne du budget.

Le sourire de M. Briot à cet égard justifie sans doute un optimisme béat. Il pense probablement que la taxe sur les céréales subira le même sort que celle qui n'est pas appliquée sur les corps gras alimentaires.

Il est cependant nécessaire, pour des raisons d'ordre commercial et pour la production de lait et de beurre, que cette taxe, dont vous connaissez la base, soit finalement appliquée puisque, chaque année, nous sommes appelés à la voter.

La commission m'a donc prié de vous dire, monsieur le ministre, qu'elle ne peut continuer à admettre que cette taxe ne soit pas perçue.

Le financement extra-professionnel, à savoir la majoration sur les hauts salaires, la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, la cotisation incluse dans la T. V. A., la cotisation additionnelle au droit de timbre douanier, le versement du fonds national de solidarité n'appellent pas de remarques particulières.

Votre commission a noté l'importance de l'effort supporté par le budget général dont la subvention augmente de 207 millions de francs auxquels s'ajoutent 46.256.000 francs du fait des amendements déposés par le Gouvernement. Cette subvention passe ainsi de 864 millions de francs à 1.117 millions de francs. A cet égard, je relève qu'elle constitue une grande partie des augmentations de crédits obtenues par le ministère de l'agriculture.

Les recettes du régime des salariés, la cotisation complémentaire n'appellent pas désormais, à part mes observations écrites, de remarques particulières.

J'évoquerai également le problème posé par le financement des prestations sociales agricoles dont M. Paquet vient de rappeler la règle traditionnelle : 30 p. 100 supportés directement par la profession, 20 p. 100 financés par des taxes sur les produits agricoles et 50 p. 100 couverts par la collectivité nationale.

Cette année, la commission a évalué très précisément cette charge et l'a rapprochée de cet usage qui s'est institué depuis bientôt une dizaine d'années.

Nous avons relevé que le financement professionnel direct s'établissait à 30,78 p. 100, que les taxes sur les produits agricoles atteignaient 9,63 p. 100 et que le financement par la collectivité s'élevait à 59,6 p. 100.

Il semble, en effet, que tant du côté de la collectivité nationale que du côté de la profession, ce pourcentage soit respecté, encore que pour la profession il soit quelque peu plus élevé. En revanche, il semble stagnant en ce qui concerne les taxes sur les produits agricoles, c'est-à-dire tout le financement professionnel indirect.

A cet égard, il ne faut pas attacher une valeur absolue à ce *modus vivendi* dont nous évoquons chaque année l'étendue des charges, car ce *modus vivendi* se trouve dépassé à l'heure actuelle par la transformation rapide qui s'opère dans le secteur agricole. Je me suis efforcé de démontrer dans le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges que la protection sociale de l'agriculture tient lieu pour elle de protection économique à certains égards et que, étant donné qu'il n'y a pas de bouleversement, bien au contraire, dans l'ordre économique, il y a nécessité absolue de maintenir le régime et, à plus forte raison, de le perfectionner.

Enfin, comme M. Paquet l'a indiqué tout à l'heure, la régression rapide de notre population active agricole qui a permis l'expansion générale de notre économie a pour conséquence la surcharge des actifs en enfants et en personnes âgées et le départ des éléments jeunes les plus productifs. Il semble, en conséquence de ces deux notions, qu'il conviendrait de revoir en baisse la part de financement incombant à la profession, puisque d'une part, alors que les charges, notamment celles de vieillesse, se développent rapidement, le nombre des cotisants diminue et que, d'autre part, la situation de l'agriculture se détériore sur le plan économique.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un tableau rapprochant le revenu brut des exploitations agricoles et celui des cotisations sociales. Il montre bien que le rapport est en constante progression du fait même de l'augmentation continue des charges.

M. Hervé Laudrin. Et quand vous couvrirez les accidents ?

M. Jean-Marie Commenay, *rapporteur pour avis.* Je reconnais effectivement que la charge sera encore plus lourde à ce moment-là. C'est la raison pour laquelle tous ceux qui s'intéressent à ce problème sont d'accord pour poser la question à M. le ministre. C'était d'ailleurs la conclusion du rapport de M. Paquet et ce sera la mienne dans un instant.

La commission de la production et des échanges a constaté ce que vous venez de souligner et a confirmé que le vieillissement de la population agricole est un problème qui dépasse singulièrement le cadre de la profession et appelle naturellement une compensation des charges sociales à l'échelle nationale.

Je me rallie très volontiers à l'idée d'une table ronde que M. Paquet a présentée tout à l'heure. Elle est plus que jamais nécessaire et je pense que M. le ministre en est persuadé.

Les débats en commission ont donné lieu à deux interventions principales, celle de M. Briot qui a dénoncé lui aussi la pression excessive qu'exerce le financement des prestations sociales sur la profession et celle de M. Fourvel qui, tout en reconnaissant l'importance du financement sur les fonds publics, l'a estimé insuffisant et a signalé tout de même — je partage son avis — le lien étroit qui existe entre le niveau de protection sociale et le rythme du dépeuplement rural.

La commission, lors de l'audition de M. le ministre de l'agriculture, a donné un avis favorable à deux amendements présentés par mon ami M. Mehaignerie qui propose dans un premier amendement de réduire de 50 p. 100 la cotisation d'assurance maladie pour les veufs ou veuves d'exploitants agricoles.

M. Mehaignerie a demandé également, et la commission l'a approuvé, qu'il soit permis aux exploitants cessant toute activité

avant leur retraite et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, de verser une cotisation volontaire basée sur leur dernier revenu cadastral pour continuer à bénéficier des prestations.

Ils ne le demandent pas à titre gratuit mais ils demandent à être admis à cotiser volontairement ainsi que cela se fait dans le régime général de la sécurité sociale quand un salarié quitte un emploi pour entrer dans un secteur non assuré ; il a la possibilité de cotiser volontairement sur la base du dernier revenu. Il semble qu'une mesure équitable pourrait être prise dans ce domaine.

En conclusion, la charge du budget général, en ce qui concerne le B. A. P. S. A., accuse une progression des cotisations de 23 p. 100 alors que les avantages ne progressent que de 14,7 p. 100.

Il y a là une situation bien alarmante puisque le revenu agricole est stagnant depuis deux ans.

A côté de ce problème de financement se pose celui de la trésorerie des caisses évoqué tout à l'heure par M. Paquet. Ce sont les difficultés inhérentes à la loi de finances de 1963 qui en sont la cause.

Du fait même de l'intégration du régime des salariés dans celui de la sécurité sociale, il est souvent arrivé que les avances du régime général au régime agricole ne soient pas versées régulièrement.

La caisse nationale de mutualité agricole a été obligée de contracter des emprunts importants, du fait de la carence du régime général. Il serait donc infiniment équitable qu'elle soit remboursée des intérêts qu'elle a dû payer à ce titre.

Je noterai enfin que le projet portant réforme de la T. V. A. qui sera discuté prochainement devant cette Assemblée, retour du Sénat, envisage la suppression des recettes suivantes : taxe sur les corps gras alimentaires, part de la taxe et du droit de circulation unique sur les vins, cidres et poirés, partie du versement forfaitaire de 5 p. 100, majoration du versement forfaitaire, part de la taxe sur les viandes, cotisation additionnelle au timbre douanier. La subvention du budget général serait également supprimée.

En contrepartie, seraient affectées au B. A. P. S. A. une partie de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires — 15 p. 100 — et une cotisation de 0,50 p. 100 incluse dans la T. V. A. à tous les taux.

Il s'agit, reconnaissons-le, de deux recettes importantes dont le rendement sera au moins égal à celui des recettes supprimées et dont la croissance devrait être régulière.

Il est cependant nécessaire de noter que le taux de cette croissance ne pourra être comparable à celui des charges du budget annexe et qu'il sera très inférieur à celui de la principale recette supprimée, qui est la participation de l'Etat.

En terminant, je rappelle que, parmi les facteurs d'amélioration de la rentabilité des exploitations, le développement du système de protection sociale joue un rôle au moins aussi important que celui de la modification des structures foncières.

Il apparaît même qu'associées à la mise en place de réseaux économiques modernes, les prestations sociales peuvent généralement contribuer au maintien d'exploitations à l'échelle familiale, parfaitement rentables.

A cet égard, votre commission redoute que soit atteint, sous peu, un seuil de dépopulation capable, dans les régions de l'Ouest et du Sud, de mettre en péril l'entretien et la surveillance de notre patrimoine agricole et sylvicole.

C'est pourquoi la commission, estimant que ce mouvement de dépopulation ne pouvait s'arrêter brutalement, a demandé que l'excellent correctif constitué par les prestations sociales soit soutenu par un accroissement de la solidarité nationale.

La commission a donc pu adopter ce budget sous les réserves suivantes, qui constitueront la conclusion de mon exposé : premièrement, la participation directe des agriculteurs au budget annexe des prestations sociales agricoles ne doit pas progresser plus rapidement que les prestations sociales servies et que le revenu des exploitants ; deuxièmement, un effort plus grand doit être demandé à la collectivité nationale pour enrayer le périlleux emballement de la dépopulation rurale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. Claude Peyret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les amendements et les déclarations du Gouvernement présentés à l'occasion du vote de la première partie de la loi de finances, le 8 octobre dernier, ont profondément modifié le budget annexe des prestations sociales agricoles et satisfont en partie les demandes des exploitants agricoles.

Si nous nous félicitons des gestes de bonne volonté accomplis par le Gouvernement, qui sont de nature à permettre à une large majorité de voter ce budget pour 1966, nous ne pouvons nous empêcher de constater que les mesures prises n'ont rien réglé au fond.

C'est pourquoi notre avis portera sur des remarques à caractère plus permanent. Les unes ont trait au financement, les autres aux améliorations à apporter à la protection sociale des exploitants agricoles.

En ce qui concerne le financement, nous avons démontré dans notre rapport écrit comment les dépenses du B. A. P. S. A. sont appelées à croître, pendant plusieurs années encore, à une cadence annuelle de 15 p. 100 environ. Nous vous avons fait part également de notre appréhension devant les perspectives d'avenir de l'équilibre financier de ce budget. Que ce soit pour l'AMEXA ou pour l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, l'évolution divergente pour ces deux risques du nombre des cotisants et de celui des bénéficiaires est évidente et inquiétante.

Elle doit nous obliger à repenser complètement la question du financement du B. A. P. S. A., car même avec la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui va modifier les données de ce financement, les ressources créées resteront encore très insuffisantes. Aussi posons-nous le problème de la charge, non plus en pourcentage des dépenses du B. A. P. S. A., mais en pourcentage du revenu agricole qu'il est possible de faire supporter aux exploitants pour la couverture de leurs risques sociaux.

Le deuxième point de notre avis a trait aux améliorations à apporter à la protection sociale des exploitants agricoles, et tout d'abord à l'assurance vieillesse. Malgré la réforme survenue l'an dernier, le montant des retraites des exploitants agricoles est encore très modeste.

Si nous devons nous montrer satisfaits de l'engagement pris par le Gouvernement de réduire à quatre le nombre de classes de retraite, nous souhaiterions qu'il puisse retenir la proposition d'attribuer chaque année une annuité supplémentaire aux retraités dès 1966. Ainsi les caisses commenceraient à liquider des retraites basées sur trente annuités dès 1973 au lieu de 1983.

Le domaine des prestations familiales est peut-être celui dans lequel les exploitants agricoles sont le plus près d'avoir obtenu la parité avec les autres secteurs professionnels.

Cependant, deux améliorations doivent encore être apportées : l'allocation de la mère au foyer n'est pas à parité avec l'allocation de salaire unique pour les ménages d'un à deux enfants ; ensuite, si les zones d'abattement, en matière de prestations familiales, ne peuvent être juridiquement considérées comme des mesures discriminatoires à l'encontre des agriculteurs, elles touchent 95 p. 100 des allocataires agricoles contre 40 p. 100 de non-agricoles.

Si l'on veut aboutir à une parité sociale totale, il est donc nécessaire et urgent de supprimer les zones d'abattement en matière des prestations familiales, que rien ne justifie.

Enfin, en ce qui concerne l'AMEXA, dans l'ensemble, la grande majorité des assujettis se déclarent satisfaits. Cependant, il reste quelques points où une amélioration serait très souhaitable.

Je n'insisterai pas sur le contrôle médical si ce n'est pour déplorer, comme je le fais depuis trois ans, que les médecins contrôleurs ne bénéficient pas encore d'un statut.

Je ne ferai qu'évoquer également le fonds social de l'AMEXA créé par l'article 1106-4 du code rural, qui attend toujours les textes d'application pour voir le jour.

En revanche, je m'attarderai un peu plus longuement sur l'assurance invalidité.

Actuellement, pour en bénéficier, il faut être reconnu totalement inapte, non seulement à travailler, mais encore à « gérer » son exploitation agricole. Autant dire que pour obtenir une pension d'invalidité de l'AMEXA, il faut être paralysé des quatre membres et inconscient.

Cela explique le petit nombre de pensions d'invalidité attribuées jusqu'à ce jour : 6.822 au 31 décembre 1964.

Monsieur le ministre, dans notre rapport écrit, nous avons présenté une suggestion en ce qui concerne l'attribution de la pension d'invalidité aux exploitants travaillant seuls, sans l'aide d'une main-d'œuvre supplémentaire. Nous vous demandons de la retenir.

Par ailleurs, nous souhaitons vivement que soient admis au bénéfice de l'assurance invalidité les assurés qui en sont actuellement écartés, uniquement parce que l'affection qui est à l'origine de leur invalidité totale est antérieure à la création de l'AMEXA. Ces cas sont, hélas, relativement fréquents. C'est ainsi qu'on refusera la pension d'invalidité à un parkinsonien grabataire ou à un malade atteint de polyarthrite chronique

évolutive, cloué définitivement à son fauteuil, tout simplement parce que sa maladie qui a évolué lentement, a débuté il y a dix ans, alors que l'AMEXA n'existait pas.

Il est temps d'assouplir les modalités d'attribution de l'assurance invalidité si l'on veut obtenir la parité avec les salariés. Des critères plus souples et plus justes dans l'attribution de ces pensions permettraient à certains exploitants invalides d'abandonner leur exploitation à laquelle ils se cramponnent, faute de mieux. C'est un résultat qui serait conforme à la politique que vous avez entreprise en faveur de la restructuration des exploitations et logique avec celle que nous menons ensemble dans le secteur social.

Enfin, il serait souhaitable d'obtenir un examen plus rapide des dossiers en instance, car il faut quelquefois attendre douze ou dix-huit mois avant qu'ils soient liquidés.

Un dernier mot, sur l'assurance accident.

Dans une profession où les risques professionnels augmentent parallèlement à la modernisation de l'équipement, la couverture sociale ne sera pas complète tant que ne sera pas adopté le projet de loi sur l'assurance accident. Monsieur le ministre, la commission a pris bonne note de votre volonté d'inscrire à l'ordre du jour de cette session, ou de la prochaine, ce projet en instance depuis plusieurs années.

Je vous rappellerai aussi l'existence d'un autre projet relatif, celui-là, à la protection médicale du travail agricole, et qui doit dormir quelque part, après avoir été adopté, dans des termes différents, trois fois par le Sénat et deux fois par notre Assemblée.

Si ces deux textes pouvaient être définitivement adoptés prochainement, la protection sociale des exploitants agricoles franchirait un grand pas de plus vers la parité.

Certains ne manqueront pas de voir une contradiction dans l'avis que nous avons présenté et dans lequel, d'un côté, sont mises en évidence les difficultés d'assurer à l'avenir l'équilibre financier du B. A. P. S. A. et, de l'autre, sont suggérées des mesures nouvelles dont l'intervention aurait pour effet d'alourdir encore les charges de ce budget.

C'est que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales est convaincue de la nécessité inéluctable d'une remise en ordre des régimes de protection sociale. Elle estime toutefois indispensable que cette remise en ordre n'intervienne pas avant que le monde agricole n'ait atteint, sur le plan de la protection sociale, la parité réelle avec les autres catégories sociales, car les retards actuels risqueraient fort d'être définitivement figés.

C'est la raison pour laquelle nous jugeons nécessaire de voir progresser cette protection sociale dans les domaines qui intéressent le plus les exploitants agricoles, c'est-à-dire les retraites, les prestations sociales et l'invalidité.

La commission est aussi parfaitement consciente de la charge que représentent pour les exploitants agricoles des cotisations qui vont sans cesse s'alourdissant et qui sont d'autant moins supportées que le revenu agricole demeure stationnaire et que le Ve Plan prévoit une augmentation annuelle relativement faible de ce revenu.

Il semble donc que le moment soit venu d'abandonner l'ancien mode, très empirique, de répartition des charges du B. A. P. S. A. pour lui substituer une formule tenant mieux compte des possibilités financières de l'agriculture. On pourrait, par exemple, déterminer la fraction du revenu agricole qui devrait être affectée à la couverture des risques sociaux, le supplément des dépenses étant couvert par un financement extérieur à l'agriculture.

Ainsi, les exploitants agricoles seraient assurés que tout accroissement des charges sociales qui pèsent sur eux ne pourra intervenir que proportionnellement à l'augmentation de leur revenu.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales donne un avis favorable à l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pourriez-vous, monsieur le président, me donner quelques précisions sur la suite de nos travaux ?

M. le président. Soixante-dix orateurs sont inscrits dans la discussion générale pour une durée globale d'environ sept heures.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 28 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Agriculture et articles 52 et 56. — Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. — Budget annexe des prestations sociales agricoles (*suite*).

Agriculture et articles 52 et 56 (annexe n° 4. — M. Rivain rapporteur spécial ; avis n° 1594 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1634 de M. Fourmond (enseignement agricole) au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) (annexe n° 5. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 1594 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges).

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) (annexe n° 32. — M. Paquet, rapporteur spécial ; avis n° 1594 de M. Commenay, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1620 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Articles réservés et vote sur l'ensemble.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 28 octobre à zéro heure trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Désignation, par suite de vacances, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union Démocratique du Travail a désigné M. Jean-Claude Servan-Schreiber pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 27 octobre 1965.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 27 octobre 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 novembre 1965 inclus.

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir mercredi 27 octobre 1965 et jeudi 28 octobre 1965 :

Fin de la discussion du projet de loi de finances pour 1966 (nos 1577-1588), dans l'ordre ci-après :

Ce soir mercredi 27 octobre 1965 :

Services financiers (*fin*).

Parafiscalité : 30 minutes.

Comptes spéciaux du Trésor : 45 minutes.

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. : douze heures.

Jeudi 28 octobre 1965, matin, après-midi et soir :

Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. (*suite*).

Articles réservés et ensemble : une heure quarante-cinq.

Mercredi 3 novembre 1965, après-midi à 15 heures et soir ; jeudi 4 novembre 1965, matin, après-midi et soir ; vendredi 5 novembre 1965, matin, après-midi, après les questions orales, et soir :

Discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n°s 1617-1638-1637), étant entendu que le débat sera organisé dans le cadre de ces huit séances, les séances du matin se poursuivant jusqu'à 12 heures 30 et celles du soir jusqu'à 1 heure du matin.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 29 octobre 1965, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Une question de M. Sanson (n° 16434) à M. le ministre du travail ;

Six questions, celles de MM. Paquet (n° 15045) et Billoux (n° 15969), de Mme de Hauteclocque (n° 16213) et de MM. Ducoloné (n° 12968), Escande (n° 16210) et Gauthier (n° 16435) à M. le ministre de la construction.

Les textes de ces questions ont été publiés en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 octobre 1965, à l'exception de ceux de la question orale sans débat de M. Sanson (n° 16434) et de la question orale sans débat de M. Gauthier (n° 16435) qui sont reproduits ci-après en annexe.

Vendredi 5 novembre 1965, après-midi :

Deux questions orales sans débat : celles de MM. Deschizeaux (n° 15972) et Dupont (n° 14313) à M. le ministre de l'industrie.

Les textes de ces questions sont reproduits ci-après en annexe.

ANNEXE

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 octobre 1965, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 octobre 1965, *ajouter les questions orales sans débat* suivantes :

Question n° 16434. — M. Sanson, se faisant l'écho de l'émotion soulevée parmi les cadres par diverses informations parues depuis un certain temps dans la presse, selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de porter des atteintes graves au régime de retraite complémentaire des cadres, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les règles fixées en 1962 pour la détermination de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale seront modifiées ou même abrogées, le plafond des cotisations étant alors supprimé ; 2° s'il estime, comme l'éventualité en a été évoquée notamment à l'occasion de l'élaboration du Ve Plan, que le régime de retraite des cadres doit être transformé en tout ou partie en système de capitalisation ; 3° s'il a l'intention de mettre le Parlement en mesure d'exprimer sa volonté avant de prendre toute mesure concernant le régime de retraites dont il s'agit.

Question n° 16435. — M. Gautier appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la contradiction existant entre le souhait de voir s'édifier des maisons individuelles et secondaires, et, dans certains cas, l'exigence d'une très grande superficie pour la délivrance des permis de construire. Cette règle, qui conduit inévitablement à une augmentation du coût des terrains et des dépenses de voirie, est préjudiciable non seulement aux constructeurs, mais également aux collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure et de revenir, en particulier, dans les communes rurales, à des surfaces moins importantes.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 novembre 1965, après-midi :

Question n° 15972. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures sont envisagées pour faire face à la crise sociale et économique qui ne manquerait pas de se produire en cas de liquidation de la Serima, entreprise française occupant près de 1.000 spécialistes et ouvriers qualifiés, dans l'important complexe industriel aéronautique de Châteauroux-Déols, annexé à la base américaine d'aviation.

Question n° 14313. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'industrie que la direction générale des mines domaniales des potasses d'Alsace envisage de réduire son personnel d'environ 3.000 personnes d'ici 1970, tout en maintenant la production au niveau actuel, soit à 1.700.000 tonnes de potasse par an. La mine Joseph-Else est particulièrement visée, puisqu'il est prévu de muter par fraction son personnel à d'autres puits à partir de septembre 1965 et d'arrêter définitivement l'exploitation de ce puits en avril 1966. Or, le puits Joseph-Else emploie actuellement 890 ouvriers et une centaine d'employés, agents de maîtrise et cadres. Ses installations extractives et de traitement ont été modernisées tout récemment et sa production atteint environ 10 p. 100 de la production totale du bassin potassique. Les réserves de ce gisement sont évaluées à 6,2 millions de tonnes de potasse, elles peuvent donc permettre encore au moins vingt-huit années d'exploitation. En fait, la décision de fermer le puits Joseph-Else paraît prise sans considération de l'intérêt national ni de celui des travailleurs du bassin potassique, mais uniquement en fonction des profits supplémentaires escomptés d'une extraction concentrée sur six puits. Il lui demande s'il entend faire maintenir et développer l'activité du puits de mine Joseph-Else, ainsi que celle de l'ensemble du bassin potassique d'Alsace, et quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16433. — 27 octobre 1965. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les conditions arbitraires dans lesquelles ont lieu, en Algérie, des arrestations de nombreux citoyens français. Ils ne sont pas déférés à la justice, ils sont maintenus au secret et mis dans la complète impossibilité de communiquer avec leurs familles et leurs avocats. Plusieurs d'entre eux ont été victimes de sévices graves. Ces arrestations provoquent l'angoisse des familles laissées sans nouvelles et une profonde émotion dans les milieux les plus divers du peuple français. Elles portent atteinte à l'amitié entre les peuples algérien et français. Il lui demande quelles démarches ont été faites par le Gouvernement français auprès du Gouvernement algérien, quelles nouvelles démarches il envisage d'entreprendre pour que tous apaisements soient donnés sur le sort des emprisonnés, pour que les familles et les avocats puissent entrer en relation avec eux et pour que soit garantie la sécurité des ressortissants français en Algérie.

16436. — 27 octobre 1965. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés multiples et croissantes auxquelles se heurtent les opérations de rénovation urbaine déjà entreprises, dans les domaines juridique, foncier et financier, alors que le remodelage des centres de nos cités et la restauration du patrimoine immobilier de la France constituent d'impérieuses nécessités. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'examiner ces problèmes et les réformes qu'ils requièrent au cours d'un prochain débat parlementaire consacré aux questions orales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16434. — 27 octobre 1965. — **M. Sanson**, se faisant l'écho de l'émotion soulevée parmi les cadres par diverses informations parues depuis un certain temps dans la presse, selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de porter des atteintes graves au régime de retraite complémentaire des cadres, demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les règles fixées en 1962 pour la détermination de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale seront modifiées ou même abrogées, le plafond des cotisations étant alors supprimé ; 2° s'il estime, comme l'éventualité en a été évoquée notamment à l'occasion de l'élaboration du Ve plan, que le régime de retraite des cadres doit être transformé en tout ou partie en système de capitalisation ; 3° s'il a l'intention de mettre le Parlement en mesure d'exprimer sa volonté avant de prendre toute mesure concernant le régime de retraites dont il s'agit.

16435. — 27 octobre 1965. — **M. Gauthier** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la contradiction existant entre le souhait de voir s'édifier des maisons individuelles et secondaires et, dans certains cas, l'exigence d'une très grande superficie pour la délivrance des permis de construire. Cette règle, qui conduit inévitablement à une augmentation du coût des terrains et des dépenses de voirie, est préjudiciable non seulement aux constructeurs, mais également aux collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure et de revenir, en particulier dans les communes rurales, à des surfaces moins importantes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

16437. — 27 octobre 1965. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants en médecine de 5e année placés sous l'ancien régime (lequel remonte à Mars 1934) et qui se trouvent actuellement sous les drapeaux, ayant échoué à l'examen de fin de 5e année de septembre 1965 pour une note éliminatoire (2/10) dans une seule matière. Il lui demande si ces étudiants ne sont tenus de réparer que cet échec partiel à la prochaine session de juin 1966, le bénéfice des autres épreuves restant acquis, le décret du 6 mars 1934 étant remplacé par les dispositions et décret du 31 janvier 1947 et 20 mai 1947. (article 22 § 11).

16438. — 27 octobre 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans sa réponse à la question n° 13216 posée sur l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron (*J. O.* Débats A. N. du 12 mai 1965), il indiquait qu'effectivement un groupe composé de hauts fonctionnaires examinait les probabilités d'évolution du trafic aérien et les possibilités d'assurer ce dernier sur l'aérodrome de Lyon-Bron, ainsi que l'éventualité de l'implantation d'un nouvel aérodrome et la justification économique des solutions qui pouvaient être envisagées. Il lui demande : 1° si cette étude est maintenant achevée et si elle conduit à une réponse satisfaisante allant dans le sens d'un développement de l'aéroport de Lyon-Bron souhaité tant par la ville de Lyon et par le conseil général du Rhône ; 2° s'il est en mesure de faire savoir si l'organisation d'une liaison directe avec Londres à la suite de l'intensification des liens commerciaux et culturels entre la région Rhône-Alpes et l'Angleterre est prévisible, ainsi que la création d'une nouvelle liaison aérienne entre Lyon et Genève, comme conséquence notamment du choix définitif de la ville de Lyon comme centre international de recherches sur le cancer, alors que les liens avec l'organisation mondiale de la santé de Genève ne peuvent que se développer, l'établissement de cette ligne répondant au vœu des autorités locales de Lyon et de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville.

16439. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes d'ordre pratique que pose, dans un grand nombre d'établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, le respect des prescriptions figurant à l'article 31 *z* du livre Ier du code du travail. Il ressort, en effet, de la rédaction de cet article que le contenu intégral de l'arrêté d'extension et de ses annexes, tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel*, doivent être affichés dans les endroits prescrits. Or, généralement, il s'agit de documents qui, en raison de leur texte relativement long, ne peuvent être facilement affichés de manière lisible à une place convenable, aisément accessible à l'ensemble du personnel. Il semble que le but recherché par le législateur — qui est de permettre l'information du personnel — serait aussi bien atteint si, au lieu de prescrire l'affichage des textes eux-mêmes des arrêtés d'extension et de leurs annexes, il était simplement ordonner d'afficher, aux endroits prévus dans le texte actuel de l'article 31 *z*, un avis (analogue à celui que prévoit l'article 31 *u* du livre 1er dudit code) indiquant l'existence de l'arrêté d'extension et de la convention collective qu'il concerne, et précisant qu'un exemplaire de cet arrêté et de cette convention sont tenus à la disposition du personnel. Il lui demande si, pour mettre fin aux difficultés que rencontrent bon nombre d'établissements pour satisfaire à ces prescriptions, il n'envisage pas de soumettre à l'approbation du Parlement un projet de loi modifiant l'article 31 *z* du livre 1er du code du travail dans le sens indiqué ci-dessus.

16440. — 27 octobre 1965. — **M. Mondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des agents du service du déminage. En effet, ces agents qui dépendent depuis le 1er janvier 1963 du ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, après avoir appartenu au ministère de la construction, se trouvent nettement défavorisés vis-à-vis des autres agents de l'Etat. Leur traitement se trouve aligné sur l'indice 325 de la planification Parodi (rétribution du personnel de maîtrise dans les professions du bâtiment), mais cet indice se trouve bloqué depuis le 1er janvier 1963, ce qui fait que les démineurs chefs sont les seuls agents de l'Etat à ne pas avoir vu intervenir une revalorisation de leur traitement depuis plus de deux ans. Sachant avec quelle abnégation ce personnel accomplit son devoir depuis la fin de la guerre, après avoir payé de plus de 500 morts et de plus de 850 blessés la neutralisation de 13 millions de mines, et que ce travail dangereux continue chaque jour, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement dans le cadre normal de la fonction publique des 26 démineurs chefs et 29 aides démineurs actuellement en fonction, ce qui leur assurerait enfin une juste rémunération de leur travail.

16441. — 27 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines modalités d'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Pour qu'un agriculteur ayant subi des dégâts puisse bénéficier d'une indemnisation, il faut, avant tout, ainsi que le précisent l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 et l'article 3 du décret du 4 octobre 1965, que l'exploitation sinistrée soit sise dans une zone délimitée par un décret qui constate, pour cette zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités agricoles des dommages subis. Bien que cela ne soit pas explicitement précisé dans les textes ci-dessus mentionnés, il semble bien que, dans chaque département, il appartient au préfet, après consultation éventuelle du comité départemental d'expertise et sur le vu des rapports des experts qu'il a pu préalablement désigner avec mission d'information, de décider s'il sollicite, ou non, pour la totalité ou pour certaines parties de son département, que soit pris le décret visé ci-dessus, constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis. Pour prendre cette décision, fondamentale puisque, sans en préjuger l'aboutissement, elle conditionne formellement le déclenchement du processus d'indemnisation individuelle, ni la loi, ni le décret d'application ne fournit au préfet aucun critère précis de jugement. En effet, seule la loi stipule dans son article 2 que sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables « d'importance exceptionnelle », sans préciser si l'expression « importance exceptionnelle vise les superficies atteintes ou la valeur des dégâts, ou les deux à la fois. Il n'est pas davantage précisé où se situe, au niveau du département, la limite entre les dégâts d'importance « normale » et ceux d'importance « exceptionnelle ». Pour assurer entre tous les départements une unité d'interprétation nécessaire à l'application équitable de la loi, il lui demande s'il ne pourrait définir le plus rapidement possible des critères suffisamment précis qui permettent, au stade départemental, de décider si les dégâts enregistrés ont, ou non, le caractère de calamités agricoles, au sens de la loi.

16442. — 27 octobre 1965. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales que ne manquera pas d'avoir l'application d'une partie de l'article 7 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. En effet, ledit article 7 stipule notamment que « ne peuvent être pris en considération, pour l'indemnisation, les dossiers relatifs à des sinistres dont le montant, évalué comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, est inférieur à 500 F ». Si la fixation d'un minimum de dégât au-dessous duquel il ne sera pas octroyé d'indemnité peut parfaitement se justifier par le souci d'éviter une trop large dispersion des crédits et un « saupoudrage » des subventions qui n'aboutiraient qu'à une diminution générale du pourcentage d'indemnisation, par contre, la fixation de ce minimum à une somme forfaitaire uniforme (et quelle que soit d'ailleurs cette somme) altère gravement le caractère social de la loi, car elle ne tient aucun compte ni de l'importance économique globale des exploitations sinistrées, ni de la valeur relative des dégâts subis. Il est bien évident que le minimum éliminatoire de 500 F de dégâts retenu par le décret et qui, par exemple, représente sensiblement la valeur vénale de 10 hl de vin, n'a pas la même incidence financière pour une exploitation produisant 1.000 hl de vin que pour une exploitation n'en produisant que 100. Il y a là une iniquité sociale flagrante. En outre, dans certaines régions françaises, et notamment dans le Midi viticole, il existe des ouvriers agricoles qui, à force d'économie, ont acquis de petites parcelles qu'ils cultivent en dehors de leurs heures de travail et dont les produits, autoconsommés ou vendus, viennent améliorer le salaire. Dans ces petites exploitations de complément, qui constituent indubitablement un élément très important de stabilité sociale et qui entrent parfaitement dans le cadre, très large d'ailleurs, de l'article 1er du décret du 4 octobre 1965, tout dégât subi, quelle qu'en soit la valeur dans l'absolu, a toujours des incidences graves, et parfois irrémédiables, sur la trésorerie

et une indemnité, quel qu'en soit le montant, apporte toujours une aide financière très appréciable à un budget étroit et d'équilibre naturellement aléatoire. Par ailleurs, la législation relative à l'indemnité viagère de départ, octroyée dans le cadre du F. A. S. A. S. A., autorise le bénéficiaire à conserver et à cultiver, pour les besoins de son foyer, une certaine superficie de terre dont le produit autoconsommé apporte indirectement une amélioration appréciable du budget familial. Ici encore, il est bien évident que tout sinistre frappant ces petites parcelles revêt, dans beaucoup de cas, une importance financière relative considérable et que toute subvention, aussi minime soit-elle, peut contribuer, d'une manière souvent déterminante, au maintien de l'équilibre de ce budget familial. Pour toutes ces raisons, et pour conserver au maximum, dans son application à la loi du 10 juillet 1964 le caractère éminemment social qui est le sien, il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° que pour bénéficier de l'indemnisation, la notion de valeur minimum forfaitaire et uniforme de dégât fixée 500 F par l'article 7 du décret du 4 octobre 1965 soit remplacée, comme cela existe déjà dans l'article 675 du code rural, par la notion d'un minimum, établi en pourcentage, de la valeur effective des dégâts subis, référence faite à la valeur globale de l'élément sinistré de l'exploitation: récoltes, cultures, cheptel, bâtiments, patrimoine foncier; 2° que ce minimum ne soit pas opposable aux dossiers présentés par les ouvriers agricoles et par les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ.

16443. — 27 octobre 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes du décret du 10 avril 1937 (2° de l'article 1er) faisant obligation à l'entrepreneur d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté ». Le non-respect de ces dispositions par les organisations patronales du bâtiment et des travaux publics fait que les salaires des travailleurs sont le plus souvent inférieurs à ce qu'il est convenu d'appeler des « salaires normaux et courants ». De plus, l'article 3 du décret du 10 avril 1937 confère au préfet le soin de constater et vérifier le taux normal et courant des salaires, visé à l'article 1er (2°). L'article 3 (3°) prévoit également que les bordereaux des taux normaux et courants des salaires seront arrêtés par le préfet sur l'avis d'une commission nommée par lui et dans laquelle seront représentées les administrations publiques dont les marchés sont à exécuter dans le département. Or, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics et leurs organisations syndicales demandent depuis plusieurs années que le préfet de la Seine use du droit qui lui est conféré en la matière pour vérifier réellement l'application de l'article 1er (2°) et refuser, s'il y a lieu, d'arrêter un bordereau de salaires non conforme aux dispositions prévues par la loi. En effet, malgré un vœu unanime du conseil général de la Seine (*B. M. O.* du 28 avril 1962, p. 267), le préfet n'a pas donné suite aux demandes des travailleurs et de leurs syndicats et, depuis le 13 février 1962, n'a pris aucun nouvel arrêté de constatation des salaires normaux et courants, privant ainsi des garanties indispensables les travailleurs intéressés et permettant aux employeurs les abus que le décret du 10 avril 1937 visait précisément à empêcher. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour que soient effectivement appliquées par les organisations patronales des travaux publics et du bâtiment ainsi que par les préfets les dispositions du décret du 10 avril 1937 et pour que dans le département de la Seine soient retenus comme taux de salaires « normaux et courants » les taux de salaires déterminés par l'académie d'architecture servant de base à l'établissement des marchés, c'est-à-dire (juin 1965):

Manœuvre, 1er échelon	2,58 F.
Manœuvre, 2e échelon	3,05
Ouvrier spécialisé, 1er échelon	3,27
Ouvrier spécialisé, 2e échelon	3,46
Compagnon débutant	3,58
Compagnon, 1er échelon	3,88
Compagnon, 2e échelon	4,25
Compagnon, 3e échelon	4,48

En effet, bien qu'inférieurs à ce qu'ils devraient être, les taux de salaires constituent une base sérieuse d'application du décret, d'autant que les entreprises calculent leurs prix en fonction d'eux.

16444. — 27 octobre 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9038 (*Journal officiel*, Débats A.N., séance du 3 novembre 1964, p. 4460); cependant cette réponse ne donne pas une vue exacte des réalités en ce qui concerne le prix de vente du vin dans les établissements où l'on consomme sur place; en effet, il est inconcevable que des marges dites bénéficiaires établies en 1955 puissent être les mêmes en 1965, alors que les frais d'exploitation qui grèvent le prix d'achat se révèlent être disproportionnés eu égard aux prix pratiqués il y a plus de dix ans; il ne saurait être oublié que les loyers, les impôts, les salaires, les charges sociales et tous les éléments composant ladite marge ont considérablement augmenté depuis; il s'ensuit que, pour un même prix de vente, la valeur du produit doit se trouver ainsi diminuée en quantité dans les mêmes proportions, ce qui devrait avoir pour conséquence pratique d'augmenter la marge improprement appelée « bénéficiaire » si l'on voulait, théoriquement, stabiliser en permanence la quantité à servir au client. Il lui demande: 1° s'il peut paraître admissible que la commission de surveillance des prix ne veuille pas, dans l'élaboration des marges dites « bénéficiaires », tenir compte des résultats pratiques en résultant, c'est-à-dire déterminer également le bénéfice net que doit légitimement recevoir le débitant pour prix de son « salaire », compte tenu de tous les éléments devant les composer; 2° si les frais d'exploitation d'un établissement sont restés immuables après plus de dix ans ou bien si, au contraire, ayant subi des augmentations importantes, ces dernières ne doivent pas être incorporées dans le prix de revient, lequel permettra de constituer la marge dite « bénéficiaire », et qui n'est, en réalité, que la récupération des frais d'exploitation; 3° si un débitant de boissons peut valablement appliquer, lors de la vente de vin de consommation courante, des marges différentes suivant la nature de la marchandise vendue, des services rendus, afin d'ajuster aux différents produits offerts à la clientèle la récupération de ses frais d'exploitation.

16445. — 27 octobre 1965. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. Depuis le 1er septembre 1964, date de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les inspecteurs de la population et de l'action sociale ainsi qu'un certain nombre de médecins inspecteurs de la santé, de chefs de division et d'attachés de préfecture, ont été intégrés dans l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Tenant compte de ce que la réforme provoquait un regroupement des tâches dévolues à quatre chefs de service, ils espéraient un reclassement indiciaire mettant les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à parité avec leurs homologues des autres corps d'inspection des services extérieurs de l'Etat. Ce reclassement était d'autant plus fondé que les uns et les autres sont recrutés au même niveau (diplôme de licencié de l'enseignement supérieur). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

16446. — 27 octobre 1965. — **M. Hostier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il pense faire organiser le concours de professeurs techniques adjoints, section menuiserie. De nombreux auxiliaires qui remplissent dans des C. E. T. les fonctions d'un titulaire — le plus souvent il y a un auxiliaire sur deux postes — attendent depuis cinq ans l'organisation de cet examen.

16447. — 27 octobre 1965. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de la justice** la nécessité et l'urgence d'une réforme démocratique de l'assistance judiciaire. Or, au cours de la discussion budgétaire, M. le ministre de la justice a indiqué que la décision à prendre en ce domaine intéressait la sécurité sociale et l'aide sociale. Il lui demande quel est le résultat actuel des contacts que doit avoir pris son ministère avec les autres services ou organismes concernés par la réforme de l'assistance judiciaire.

16448. — 27 octobre 1965. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entend faire bénéficier le personnel administratif de la R. A. T. P. de la suppression de l'abattement du sixième en matière de retraites qu'ont obtenue les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, le règlement des retraites de la R. A. T. P. ayant été établi par référence au code des pensions civiles et militaires.

16449. — 27 octobre 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la consultation de l'avant-projet du décret d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965, relative aux ports autonomes, actuellement soumis au Conseil d'Etat, a créé des inquiétudes parmi le personnel des chambres de commerce et d'industrie, notamment à Marseille. C'est le cas principalement de l'article 15 de l'avant-projet qui ne reprend pas les garanties explicites formulées en matière d'emploi, de rémunération et de retraites par l'article 11 de la loi. D'autre part, il n'est pas fait mention du décret du 4 juillet 1959 portant transformation du régime de retraite d'une grande partie du personnel d'outillage de la C. C. I. M. Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'avant-projet remet en question la stabilité de l'emploi garantie à tous les personnels par l'article 12 de la loi. Les agents de la chambre de commerce et d'industrie de

Marseille relèvent encore que dans la liste des avantages maintenus ne figure pas l'avenant de 1951 à la convention collective qui leur est applicable. En ce qui les concerne, ils posent spécialement les questions suivantes : *a*) quel est le personnel visé à l'article 15, au dernier paragraphe, dont les listes nominatives pourraient être sujettes à restriction de la part des ministères ; *b*) si les discussions de salaires ou autres revendications d'ordre local ou national seront réglées par les ministres ou, localement, par le directeur du port après avis des ministères intéressés ; si le personnel aurait encore à faire avec l'U. C. C. M. ; *c*) que deviendrait le personnel titulaire et auxiliaire des ponts et chaussées ainsi que le personnel auxiliaire des chambres de commerce ; *d*) est-ce que le ministre envisage la discussion paritaire d'une nouvelle convention collective nationale des ports autonomes tenant compte des avantages locaux ; *e*) au sujet de l'intégration des personnels en place, que signifie dans la loi l'expression : « ... services correspondants, dans le port autonome » ; *f*) qu'est devenu le protocole d'accord en projet entre l'E. D. F. et les ministères intéressés ; *g*) dans le cadre de la promotion au sein du port autonome, que signifie : « Certains postes supérieurs... pouvant, pour cause d'incompétence, être assurés par des agents pris à l'extérieur » ; *h*) le fait que les ports autonomes du Havre et de Bordeaux n'auront pas à fournir de listes nominatives, car leurs personnels seront intégrés en totalité, laisse-t-il entendre que les personnels des autres ports ne seraient pas, eux, intégrés en totalité dans le futur port autonome. Il lui demande s'il ne pourrait lui fournir les précisions à même de répondre aux préoccupations des personnels intéressés.

16450. — 27 octobre 1965. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 36, aux termes de laquelle les cours complémentaires privés, qui étaient assimilés jusqu'alors à des établissements secondaires, doivent être compris dans les établissements d'enseignement du premier degré. Ainsi, ces cours, qui pourraient être admis au régime du contrat simple s'ils justifiaient d'un effectif moyen de 20 élèves par classe, ne pourraient plus y accéder que s'ils justifient d'effectifs moyens de 35 élèves par classe. Les classes des cours complémentaires, qui bénéficiaient du contrat simple en 1964-1965, en bénéficieront en 1965-1966 ; mais aucun contrat nouveau ne pourra bénéficier de ce régime transitoire. La parution très tardive de cette circulaire, alors que l'année scolaire est commencée, risque de mettre les établissements dans une situation difficile tout au moins pour les classes qui devaient faire cette année l'objet d'un contrat. Au surplus, il ne semble pas conforme à l'esprit de la récente réforme de l'enseignement de maintenir, pour les C. E. G., la notion d'enseignement du premier degré ; en outre, des classes de 35 élèves sont bien lourdes pour des classes du premier cycle. Il lui demande quels sont les motifs qui ont justifié ce rattachement des cours complémentaires privés aux établissements du premier degré.

16451. — 27 octobre 1965. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'augmenter prochainement le tarif de la coupe de cheveux pour hommes. Cette question est à l'étude depuis longtemps et la décision s'avère urgente. Les tarifs imposés appliqués par les coiffeurs ruraux dont les charges ont augmenté progressivement et continuellement, ne leur assurent plus un niveau de vie décent. Les coiffeurs ruraux vendent très peu de produits, leurs ressources proviennent presque uniquement de la coupe de cheveux. Afin de satisfaire la clientèle ils sont obligés de travailler tard le soir en dehors de leurs heures normales et le dimanche matin. Le relèvement des tarifs de coupe de cheveux pour hommes en province ne peut pas être mis en cause en prenant comme exemple les coiffeurs urbains bénéficiant de prestations autres que la coupe et la vente de produits, car le relèvement des tarifs dans ce cas n'apporterait qu'une faible augmentation de leur chiffre d'affaires.

16452. — 27 octobre 1965. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 63-751 du 25 juillet 1963 autorise les militaires français originaires des départements d'outre-mer, servant en métropole et libérés du service, à conserver leur droit au rapatriement aux frais de l'Etat pendant une période de cinq ans, à compter de la date de leur radiation des contrôles. Toutefois, lorsque ces militaires qui s'étaient, auparavant, retirés provisoirement dans un lieu de repli en métropole, sollicitent dans ce délai de cinq ans, leur rapatriement définitif dans leur département d'origine, ils se voient refuser l'application intégrale des dispositions dudit décret, notamment en ce qui concerne la gratuité des frais occasionnés par le transport de leurs bagages. Ce refus s'explique d'autant moins que les militaires libérés en métropole ou en Corse sont remboursés des frais de transport de leur mobilier, du lieu d'affectation au lieu de résidence définitive. Il lui demande, compte tenu de la politique d'intégration pratiquée actuellement par le Gouvernement à l'égard des quatre départements d'outre-mer, s'il n'envisage pas, dans ce domaine aussi, de supprimer cette discrimination entre militaires français des départements d'outre-mer et militaires français métropolitains.

16453. — 27 octobre 1965. — **M. Joseph Perrin**, se référant à la réponse faite à la question n° 8031 (*J. O.* débats A. N. du 17 juillet 1965, page 2882) demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si, dans le cas de vente par une société commerciale d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de la scission d'une autre société, le délai de cinq ans visé dans la réponse ci-dessus peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

15854. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards regrettables qu'il est permis de constater dans le mandatement des subventions nécessaires à l'aménagement des locaux de recherches et d'enseignement pour l'adaptation au plein temps de divers services de l'assistance publique à Paris. A sa connaissance, quatre dossiers sont en instance depuis le milieu de l'année 1964, concernant les services : de M. le docteur Bernier (Saint-Lazare) ; de M. le docteur Bousser (Hôtel-Dieu) ; de M. le professeur Lamotte (Lariboisière) ; de M. le docteur Bour (Hôtel-Dieu), alors que le financement provenant soit de la ville, soit du ministère de la santé publique est déjà acquis. Par ailleurs, trois autres dossiers attendraient depuis le mois de mai les décisions du ministère de l'éducation nationale, comme aussi celles du ministère de la santé publique et de la population et concernant les services : de M. le professeur Poilleux (Broussais) ; de M. le professeur Lafitte (Broussais) ; de M. le professeur Guy Albot (Hôtel-Dieu). Il estime que de tels retards sont extrêmement regrettables et portent un grave préjudice à la population parisienne, et il demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui donner toutes explications utiles sur les raisons qui empêchent les crédits votés d'être mis à la disposition des administrations utilisatrices. (*Question du 18 septembre 1965.*)

Réponse. — 1° Les aménagements des locaux de recherches et d'enseignement pour l'adaptation au plein temps de divers services de l'assistance publique à Paris ont bénéficié des autorisations de programme ouvertes par le ministère de l'éducation nationale, par arrêtés en date :

Du 14 septembre 1964 : service de M. le docteur Lamotte (Lariboisière) ;

Du 6 novembre 1964 : service de M. le docteur Bernier (Saint-Lazare) ;

Du 5 juillet 1965 : service de M. le docteur Bousser (Hôtel-Dieu) ;

Du 23 juillet 1965 : service de M. le docteur Bour (Hôtel-Dieu).

Toutefois, aucune demande de versement des subventions correspondantes, assortie de la justification des travaux exécutés, n'a été présentée aux services comptables de l'académie de Paris, à la date du 29 septembre 1965. 2° Les trois autres dossiers signalés ne sont pas encore parvenus au ministère de l'éducation nationale.

15920. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre d'élèves des écoles supérieures de commerce reconnues, en première, en seconde et en troisième année, pour l'ensemble du territoire français, au cours de l'année scolaire 1964-1965. (*Question du 25 septembre 1965.*)

Réponse. — Le nombre total des élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises pour l'année scolaire 1964-1965 a été de 4.233 répartis de la manière suivante : première année : 1.530 ; seconde année, 1.471 ; troisième année, 1.232.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15601. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à l'occasion de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, les dispositions de l'article 69-D de l'annexe III du code général des impôts devaient être mises en jeu, étant précisé que ladite transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, qu'il n'y a eu aucune modification de l'objet social et que l'entreprise exploite, avant comme après, le même secteur d'activité unique.

Réponse. — Les dispositions de l'article 69-D de l'annexe III du code général des impôts relatives à la régularisation des déductions effectuées en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne paraissent pas applicables dans l'hypothèse envisagée. Toutefois, une réponse définitive ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête en vue de déterminer les conditions précises dans lesquelles l'opération en cause a été réalisée.

15697. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle a acheté un terrain dans le Bas-Rhin le 28 décembre 1962. Vis-à-vis du vendeur, cette société s'est engagée à exploiter, à titre industriel, le terrain en question, de sorte que l'opération a bénéficié de l'exonération du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Immédiatement après l'acquisition, la société a constaté que le terrain n'était pas susceptible d'une exploitation rentable (sablière) et a décidé, le 20 septembre 1963, par conseil d'administration, de laisser les terrains en friche et de les revendre ensuite. Ces terrains ont été revendus suivant acte du 13 décembre 1963 à un marchand de biens, qui a demandé à se placer sous le régime de l'achat en vue de la revente prévue par l'article 1373 *bis* du code général des impôts. Le marchand de biens a revendu le terrain à une autre société industrielle le 5 août 1964, laquelle société s'est à nouveau engagée à exploiter les terrains dans un but industriel. L'administration réclame maintenant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées par le vendeur initial, et cette réclamation est faite à la première société. Il lui demande si cette réclamation est justifiée puisqu'en fait l'achat intermédiaire par le marchand de biens ne constitue pas une mutation au sens fiscal du mot et puisque la deuxième société maintient l'engagement d'utiliser le terrain à des fins industrielles. (*Question du 21 août* 1965.)

Réponse. — La question posée vise un cas particulier au sujet duquel il a été nécessaire de faire procéder à une enquête. Une lettre sera adressée à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais, pour lui faire connaître la décision qui sera prise.

15811. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été annoncé que les traitements de base des fonctionnaires seraient relevés de 3 p. 100 seulement en 1966 contre 4 p. 100 en 1965 (en deux étapes de 1,5 p. 100 contre deux étapes de 2 p. 100), augmentations auxquelles il conviendrait d'ajouter des ajustements catégoriels correspondants à une augmentation de 1 p. 100 des traitements de base. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les ajustements catégoriels toucheront l'ensemble de la fonction publique ou seulement certaines catégories d'agents de l'Etat ; 2° quelle sera à la fin de 1966 la situation des traitements de la fonction publique par rapport aux traitements correspondants du secteur privé, et combien d'années seront nécessaires pour que les premiers soient enfin parvenus à parité avec les seconds ; 3° dans l'optique des options adoptées en 1964 par le Parlement et concernant le V[e] plan 1966-1970, quelle devrait être la progression globale des traitements de base dans la fonction publique durant les cinq années du plan, en indiquant également la progression annuelle moyenne ; 4° dans le cas où la progression prévue pour 1966 serait inférieure en pourcentage à celle prévue par le plan sur les bases adoptées par le Parlement, quelles mesures le Gouvernement envisage pour que le V[e] plan soit respecté dans ce domaine et que le retard par rapport au secteur privé ne s'accentue pas de 1966 à 1970. (*Question du 11 septembre* 1965.)

Réponse. — Un crédit de 544 millions de francs est inscrit au budget des charges communes pour 1966 et doit permettre de majorer le traitement de base de la fonction publique. Aux crédits prévus par le projet de loi de finances pour permettre d'effectuer ces augmentations, s'ajoutent des crédits destinés à couvrir diverses mesures en faveur de certaines catégories de personnels, relevant notamment des ministères de l'éducation nationale, des postes et télécommunications et des armées. Compte tenu de ces différents éléments, la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires se situera dans le cadre des options retenues par le V[e] plan pour l'évolution des revenus salariaux.

15818. — **M. Bernasconi** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour sa réponse (publiée au *Journal officiel, débats A. N.* du 21 août 1965) à la question n° 14849 qu'il lui avait posée concernant la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Il a noté avec intérêt que les primes de travail perçues au cours de l'activité sont, en principe, prises en compte dans le calcul de la pension. Cependant, il ressort de renseignements complémentaires qui parviennent de source autorisée que la valeur de ces primes ne serait prise en compte pour le calcul de la pension minimale. Il en résulte que les retraités pouvant seulement prétendre à la pension minimale voient celle-ci calculée compte tenu exclusivement du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si, dans le dessein d'améliorer la situation des moins favorisés parmi les cheminots retraités, il peut être envisagé d'ajouter au traitement servant de base au calcul de la pension minimale, la moyenne des primes de travail susceptible de s'ajouter, au cours de l'activité, à la rémunération fixe afférente à l'indice 100. (*Question du 11 septembre* 1965.)

Réponse. — Il est précisé que la pension minimale garantie aux retraités de la S. N. C. F. est calculée sur la base du traitement principal afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique, augmenté de la part de prime de fin d'année correspondant à ce traitement, ces deux éléments étant considérés dans leur intégralité depuis le 1er janvier 1963, date à laquelle le taux qui leur est applicable a été porté de 90 à 100 p. 100. Il n'est pas possible, dans la situation financière actuelle de la société nationale, d'aller au-delà sans accroître la charge déjà très lourde que les subventions d'équilibre font peser sur le budget de l'Etat.

16170. — **M. Couillet**, se référant à la réponse faite le 7 août 1965 par M. le ministre des postes et télécommunications à sa question écrite n° 15348, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date le Gouvernement compte publier le décret à portée interministérielle dont l'élaboration lui incombe, et qui permettrait, conformément aux engagements pris en 1964, d'opérer une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des taux de remboursement des frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat. (*Question du 7 octobre* 1965.)

Réponse. — Le projet de décret de portée interministérielle qui doit autoriser la revalorisation des taux des indemnités de remboursement des frais de déplacement et de mission des agents de l'Etat a été transmis par le ministère des finances et des affaires économiques aux différents ministres cosignataires.

INFORMATION

15937. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître la date à laquelle le Morbihan, et plus particulièrement la région lorientaise, recevront les émissions de la deuxième chaîne de télévision. (*Question du 25 septembre* 1965.)

Réponse. — La réception de la deuxième chaîne de télévision dans le département du Morbihan sera assurée, pour la plus grande partie de celui-ci, et notamment dans la région de Lorient, par l'émetteur de Vannes, dont la mise en service est prévue pour le deuxième semestre de 1966. On doit cependant noter que plusieurs localités des parties périphériques du Morbihan sont susceptibles de recevoir la deuxième chaîne par d'autres émetteurs voisins, qui sont celui de Nantes, mis en service en septembre 1965, et ceux de Brest et de Rennes, qui seront mis en service respectivement à la fin de novembre 1965 et au cours du premier trimestre 1966.

15939. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître si, dès la mise en service de la télévision en couleur annoncée pour septembre 1967, l'ensemble des régions desservies actuellement par les émissions en noir et blanc seront couvertes par les émissions en couleur. (*Question du 25 septembre* 1965.)

Réponse. — Tous les émetteurs de deuxième chaîne seront en mesure de diffuser des émissions de télévision en couleur dès qu'il sera procédé à des émissions de cette nature. Les premières émissions de l'espèce étant prévues à l'automne 1967, on peut escompter que 75 à 80 p. 100 de la population française métropolitaine pourra alors être atteinte par ces émissions.

16075. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'information** que les acheteurs de récepteurs de radio ou de télévision sont passibles d'une taxe lors de l'achat de leur poste. Cette taxe majore le prix des appareils, spécialement des appareils les moins chers, et a donc un caractère antisocial comme toutes les taxes indirectes frappant les produits de consommation. Elle freine la vente des appareils et par là se révèle anti-économique, tout en diminuant de fait le nombre des assujettis à la redevance annuelle d'utilisation, d'où une perte de recettes virtuelle pour l'O. R. T. F. Enfin, perçue obligatoirement par les marchands d'appareils, elle oblige ceux-ci à se livrer à des opérations qui ne devraient pas leur incomber. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend supprimer cette taxe et tirer les conséquences de cette suppression dans le projet de loi de finances pour 1966. (*Question du 2 octobre* 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1er du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961, tout premier achat d'un appareil récepteur neuf est en effet frappé d'une redevance forfaitaire dite « taxe à l'achat », payable en une seule fois, indépendamment et en plus de la redevance annuelle pour droit d'usage du même appareil. Cette taxe a été instituée à l'origine pour apporter une compensation, d'ailleurs très partielle, à la perte financière que constituait pour l'office la mise en œuvre du système du « Compte unique intégral » par l'article 12 du décret du 29 décembre 1960, qui décidait que dans une même famille composée du père, de la mère et des enfants à charge, une seule redevance annuelle couvrirait l'usage de tous les appareils récepteurs utilisés non seulement au foyer principal, mais aussi dans la ou les résidences secondaires, ainsi que des récepteurs portatifs et des auto-radios. Le ministre de l'information est cependant parfaitement conscient des inconvénients de la réglementation actuelle, tant à l'égard des acheteurs, qui comprennent mal qu'il leur soit imposé dans la même année le paiement de deux taxes à taux identiques, qu'en ce qui concerne l'administration de l'office, dont la tâche est ainsi alourdie et compliquée. Mais la situation présente des finances de l'office s'oppose à ce qu'une source de recettes non négligeables soit supprimée immédiatement et sans contrepartie. Une telle mesure ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble des ressources de l'O. R. T. F., et l'honorable parlementaire peut tenir pour assuré qu'en semblable hypothèse la revision du système de la taxe forfaitaire serait examinée avec soin dans le cadre de la réforme.

INTERIEUR

15871. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne compte pas étudier la possibilité d'une revision du tableau type des emplois communaux, annexé à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1930, en accordant aux communes de plus de 30.000 habitants la possibilité de créer un second poste de secrétaire général adjoint. Cette faculté pourrait être accordée aux communes répondant à certains critères, témoignant de leur rapide expansion, et l'autorisation être donnée par les services préfectoraux après enquête sur les besoins de la commune en cadres supérieurs. (*Question du 18 septembre 1965.*)

Réponse. — La question posée souligne le souci de certains maires de pouvoir procéder dans les meilleures conditions à l'encadrement des personnels en fonctions dans les services municipaux. Il semble, à cet égard, que les normes qui ont été fixées par le ministère de l'intérieur (circulaire n° 77 du 24 février 1960) et portées à la connaissance des magistrats municipaux soient de nature à donner satisfaction puisqu'elles tiennent compte, pour la détermination du nombre des postes de chef de bureau puis de directeur de service administratif, de la population de la commune intéressée et des effectifs de rédacteurs et d'agents d'exécution. Leur application doit permettre la mise en place dans chaque commune de cadres supérieurs susceptibles de seconder de façon pleinement satisfaisante le secrétaire général et le secrétaire général adjoint qui occupent des emplois dont l'unicité s'impose et n'est même pas contestée dans les plus grandes villes.

16092. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 23 août et le 3 septembre dernier des tornades ont causé d'importants dégâts au Boucau (Basses-Pyrénées) où on compte 66 sinistrés et à Tarnos (Landes) 32 sinistrés. Les dommages sont évalués à plus de quatre vingt mille francs pour les seuls habitants du Boucau. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux sinistrés (indemnisation, dégrèvements d'impôts). (*Question du 2 octobre 1965.*)

Réponse. — Au cours de ces derniers mois, plusieurs départements ont subi des dommages du fait de tornades. Ce fut notamment le cas des Basses-Pyrénées et des Landes où les communes respectives du Boucau et de Tarnos ont enregistré des dégâts aux toitures et mobiliers de nombreuses maisons d'habitation. Devant l'ampleur des dommages, le ministre de l'intérieur a saisi le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. Ce dernier, réuni le 14 octobre 1965, s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'une aide aux sinistrés, notamment en faveur des sinistrés du Boucau. Sur le plan fiscal, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732-I du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. L'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a toutefois prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants (dans ces communes le délai comprend donc la journée du 15 septembre), et avant le 31 octobre dans les autres communes (dans ces communes, le délai comprend également la journée du 31 octobre). Aucune disposition du décret du 27 avril 1956 relatif à la déclaration des zones sinistrées par des calamités publiques ne prévoit, en faveur des contribuables de ces zones, de dérogations aux conditions générales de paiement de l'impôt direct exposées ci-dessus. Mais des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions visent notamment le cas des contribuables agriculteurs victimes de calamités atmosphériques. Enfin, conformément à l'article 1421 du code général des impôts, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent être accordés aux intéressés qui en font la demande, lorsque les pertes affectent une partie notable de leurs biens.

16140. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 définissant le mode de passation des marchés pour les communes et en particulier sur l'article 38 qui indique le plafond au-delà duquel une adjudication est indispensable. Par exemple, pour une commune de 20.000 habitants, on ne peut conclure de marché de gré à gré que jusqu'à un projet maximum de 100.000 francs, ce qui conduit à l'anomalie suivante : qu'un seul lot de travaux n'excédant pas 100.000 francs peut faire l'objet d'un marché de gré à gré mais que plusieurs petits lots d'entreprises différentes, formant cependant un total dépassant à peine 100.000 francs, doivent tous être traités par adjudication, ce qui alourdit les formalités, retarde l'exécution des travaux et augmente les frais. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible, par souci d'efficacité et d'économie, pour éviter de tels inconvénients, tout en ménageant les deniers publics et en évitant tout soupçon, de traiter de gré à gré, dans le cadre d'un même projet, chacun des lots dont le montant est inférieur à 100.000 francs et de ne recourir à l'adjudication que pour les lots supérieurs à ce chiffre, ce raisonnement étant valable pour les différentes importances des villes ; 2° si on pourrait relever les plafonds, cette règle datant de cinq ans et le coût des travaux ayant augmenté. Il conviendrait de préciser, en outre, si le chiffre plafond est fixé compte tenu ou non de la somme à valoir et s'il est nécessaire aussi de mettre en adjudication des lots dont le montant permet régulièrement le paiement sur simple mémoire. (*Question du 7 octobre 1965.*)

Réponse. — 1° La procédure préconisée a été appliquée jusqu'à l'intervention du décret du 23 octobre 1935. Elle a dû être abandonnée afin d'éviter que la règle de l'adjudication ne soit tournée par un fractionnement abusif des marchés en lots d'une valeur inférieure aux plafonds au-dessous desquels les collectivités intéressées étaient autorisées à passer des marchés de gré à gré. Depuis lors, pour qu'un marché puisse être régulièrement passé de gré à gré, il faut que le « montant total de l'entreprise » c'est-à-dire, s'il y a fractionnement du marché, la somme des lots des travaux ou des fournitures dont la consistance est déterminée par le marché n'excède pas les maxima fixés par la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, tous les lots, à l'exception de ceux qui ne comprendraient que des travaux ou des fournitures qui peuvent, en raison de leur nature, faire l'objet d'un marché de gré à gré sans limitation de somme, doivent, quel que soit leur montant, être dévolus par voie d'adjudication. Le maintien de cette règle paraît s'imposer, malgré les quelques inconvénients qu'elle peut présenter, si l'on ne veut pas courir le risque de voir se reproduire les abus qui ont nécessité son adoption. 2° La question du relèvement des maxima au-dessous desquels les collectivités locales sont autorisées à passer leurs marchés de gré à gré est actuellement étudiée par les administrations compétentes.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15949. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les contrôles administratifs et médicaux auxquels sont soumis les invalides civils bénéficiaires des allocations d'aide sociale présentent fréquemment un caractère particulièrement pénible pour les intéressés. Il apparaît souhaitable que des mesures soient prises : 1° pour réduire au strict minimum les formalités de renouvellement de ces allocations sans que l'invalide soit astreint à effectuer de nombreuses démarches et sans que soit nécessaire le déplacement d'assistantes et de visiteuses des services sociaux auprès des administrations ; 2° pour que le déroulement de ces formalités s'opère dans un climat de cam-

préhension, en évitant à l'égard des invalides civils toute attitude dédaigneuse ou même chargée de suspicion, ainsi que cela est constaté trop souvent. Il peut arriver sans doute qu'un invalide bénéficie d'une amélioration inattendue de ses ressources. Cet enrichissement constitue pour lui un facteur de réintégration dans la vie sociale et professionnelle et, même s'il perçoit indûment, pendant quelques mois, les arrérages de ses allocations, le préjudice ainsi causé aux services d'aide sociale est inférieur aux dépenses qu'entraînerait le ralentissement ou l'impossibilité d'une réintégration. Il ne semble donc pas que des raisons impérieuses nécessitent le maintien des formalités nombreuses de contrôle auxquelles sont soumis à l'heure actuelle les invalides civiles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures afin d'améliorer cette situation. (*Question du 25 septembre 1965.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage certainement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la simplification des procédures, la réduction au minimum des démarches nécessaires et l'humanisation des rapports entre les services chargés de l'aide sociale à tous les niveaux et les ressortissants de cette aide. Il regrette en revanche de ne pas pouvoir adopter intégralement le même point de vue sur l'opportunité, du point de vue social, de maintenir aux infirmes qui voient s'améliorer leur situation pécuniaire l'intégralité des avantages qui leur ont été précédemment concédés ni sur la conclusion qu'il en tire touchant le peu d'utilité des contrôles administratifs qui sont actuellement pratiqués. Il n'est pas douteux, qu'en fait, certains bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent pendant un certain temps, parfois plusieurs mois ou même plusieurs années, une aide qui ne correspond plus à leur situation de fortune exacte ; il a en effet toujours été jugé par la commission centrale et il a été posé en principe par la circulaire du 25 février 1965 que les décisions de revision ne pouvaient être rétroactives et que, par suite, elles ne devaient prendre effet au plus tôt qu'au premier jour de la quinzaine suivant la date où elles ont été rendues : telle règle va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais il ne s'ensuit évidemment pas qu'on doive indéfiniment permettre aux infirmes bénéficiaires de l'aide sociale de cumuler leurs ressources avec des allocations financées par les contributions de l'ensemble des citoyens au-delà des plafonds en vigueur. Des contrôles périodiques sont donc indispensables. Le délai de deux ans fixé pour la validité des dossiers d'aide sociale ne paraît avoir rien de rigoureux et l'existence d'un contrôle administratif dont, assurément tous les agents doivent s'acquitter avec le plus grand souci de la dignité des personnes qui en sont l'objet, me paraît au contraire la garantie d'un bon fonctionnement de l'aide sociale, seul susceptible de permettre une amélioration progressive de la situation de l'ensemble de ceux qui sont obligés d'y avoir recours.

TRAVAIL

16026. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire savoir si un médecin qui, parallèlement à l'exercice libéral de son art, est titulaire d'une pension basée sur les services, allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et lui ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale militaire, peut prétendre, en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 1965 (*Journal officiel* du 22 juillet 1965), à l'exonération du versement de la cotisation personnelle due en application des articles 6 et 7 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié et selon quelles modalités. (*Question du 2 octobre 1965.*)

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1965 dispose, en effet, que « les praticiens et auxiliaires médicaux, titulaires d'une pension, rente, allocation ou avantage quelconque leur ouvrant droit, à ce titre, au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, peuvent, sur leur demande, être exonérés du versement de la cotisation personnelle due en application des articles 6 et 7 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié ». Un praticien, titulaire d'une pension de retraite, allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui, à ce titre, bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie, versées par la caisse de sécurité sociale militaire, est donc en droit de bénéficier de l'exonération de cotisations prévue par l'article 5 précité de l'arrêté du 30 juin 1965. Ce texte ne prévoyant ni formalité particulière, ni délai, il suffit que le praticien en cause demande à la caisse primaire de sécurité sociale compétente à être exonéré de la cotisation due au titre des articles 6 et 7 du décret modifié du 13 juillet 1962, en justifiant de sa qualité de titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 27 octobre 1965.

1re séance : page 4171. — 2e séance : page 4195. — 3e séance : page 4219

PRIX : 0,75 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.